PLAN D'EPANDAGE
DES EFFLUENTS D'ELEVAGE
et des autres effluents organiques

SAS METHAFET

Ferme de BEVEAUX
ANDELOT
52700 ANDELOT-BLANCHEVILLE

AGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
HAUTE-MARNE

TERRES d'AVENIR

Dossier réalisé avec la collaboration des services techniques de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne

OPE.COS.ENR.13.20130919

Période de réalisation de la prestation	2023
Date de remise du compte-rendu	Juin 2023
Nom du conseiller	Stéphane LE ROUSIC
Nom du technicien terrain	Stéphane LE ROUSIC

ENGAGEMENT DE SERVICE
SERVICES AUX AGRICULTEURS ET ACTEURS DES TERRITOIRES
REF. 221
AFNOR CERTIFICATION
www.afnor.org
Conseil-Formation
Liste des sites certifiés et de nos engagements sur www.chambres-agriculture.fr

SOMMAIRE

1ère PARTIE : DIAGNOSTIC ***1***

I LES BASES DU PLAN D'EPANDAGE ***2***

Les bases règlementaires **2**

1.1 Sur la thématique « Directive Nitrates » *2*

1.2 Sur la thématique « Installations Classées » *3*

1.3 Sur la thématique « Eau » *3*

1.4 Quelques précisions réglementaires *3*

1.4.1 Rappel règlementaire des dépôts « Bout de Champ » 3

1.4.2 Rappel règlementaire du compostage 4

1.4.3 Rappel règlementaire des définitions de types d'effluents, périodes et conditions d'épandage et des distances d'épandage 5

II GENERALITES ***9***

Azote organique à gérer **9**

1.1 Production d'azote organique de l'exploitation *9*

Déchets organiques supplémentaires soumis à plan d'épandage IC **10**

Surfaces concernées par le plan d'épandage **11**

1.2 Surface de l'exploitation *11*

1.3 Surfaces mise à disposition *11*

4 grande rue **11**

1.4 Les captages d'eau potable et leur protection *12*

1.5 Les SDAGE, SAGE *12*

III APTITUDES ET UTILISATIONS ***12***

La Surface Potentiellement Épandable (SPE) **12**

Ratio Directive Nitrates (selon l'arrêté national du 19 décembre 2011) **13**

Aptitude à l'épandage des lisiers, purins et eaux souillées **13**

Aptitude à l'épandage des fumiers **13**

2ème PARTIE : PRECONISATIONS ***14***

IV MODALITES D'EPANDAGE ***14***

Effluents de Type II **14**

1.1 Effluents de type II solide (fraction solide du digestat) *14*

1.2 Effluents de type II liquides (solution azotée liquide) *15*

Matériel **16**

1.3 Matériel *16*

1.4 Durée de stockage *16*

V OUTILS PERMETTANT UN PILOTAGE DE LA FERTILISATION AZOTEE SUR L'EXPLOITATION ***16***

Les reliquats azotés sortie hiver **16**

Couverture des sols en hiver **16**

Connaissance des effluents **16**

Pesée du matériel d'épandage **17**

Suivi agronomique **17**

VI ANNEXES ***18***

1ère PARTIE : DIAGNOSTIC

La SAS METHAFET a récemment mis en service une unité de méthanisation. Le digestat qui sera produit sur l'installation sera épandu sur des terres mises à dispositions par des exploitations voisines. Le présent document doit permettre de justifier qu'avec ces terres mises à disposition la SAS METHAFET pourra gérer l'épandage de tout le digestat produit sur l'installation.

I LES BASES DU PLAN D'EPANDAGE

Les bases règlementaires

1.1 Sur la thématique « Directive Nitrates »

Directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles, dite directive « nitrates »,

Directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, dite directive « plans et programmes »,

Code de l'environnement et ses articles L122-17 et suivants, R211-80 et suivants,

Décret n°93-1038 du 27 août 1993 modifiés relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Décret n°96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitation agricoles,

Décret 2001-34 du 10 janvier 2001, modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,

Arrêté interministériel du 6 mars 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Circulaire ministérielle du 26 mars 2008 fixant les modalités de mise en œuvre du 4ème programme d'action dans les zones vulnérables,

Les schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvés des bassins Seine Normandie (20 septembre 1996), Rhin Meuse (15 novembre 1996) et Rhône Méditerranée Corse (20 décembre 1996),

Les arrêtés préfectoraux des préfets coordinateurs portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur les bassins Seine Normandie (n°2007-1635 du 1er octobre 2007), Rhin Meuse (n°2007-272 du 23 juillet 2007) et Rhône –Méditerranée Corse (n°07-249 du 28 juin 2007),

Arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 et modifié par l'arrêté du 11 octobre 2016.

Arrêté régional du 20 juillet 2012 définissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en Champagne Ardenne,

Décret 2013-786 du 28 août 2013 relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Arrêté préfectoral n°2018/403 du 09 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est.

1.2 Sur la thématique « Installations Classées »

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées abrogée et codifiée par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, livre V, titre 1er du Code de l'Environnement

Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 abrogé par l'article 4 du décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie règlementaire du code de l'environnement

Décret n° 2011-842 du 15 juillet 2011 modifiant la nomenclature des Installations Classées

Décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement

Décret n° 2016-1661 du 5 décembre 2016 modifiant le code de l'environnement et la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Circulaire n° 95-26 du 29 mars 1995

Arrêtés du 7 février 2005 modifié par l'arrêté du 5 janvier 2009, puis par l'arrêté du 4 août 2009 et par l'arrêté du 29 avril 2013,

Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

1.3 Sur la thématique « Eau »

Arrêté du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants

Arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures

Arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures

1.4 Quelques précisions réglementaires

1.4.1 Rappel règlementaire des dépôts « Bout de Champ »

En zone vulnérable le stockage ou le compostage au champ est autorisé uniquement pour :

- Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement,
- Les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement,
- Les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir un taux de matière sèche supérieure à 65%.

Le volume du dépôt sera adapté à la fertilisation raisonnée de la parcelle réceptrice ou de l'îlot, voire des parcelles adjacentes. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau.

Le stockage est interdit à moins de 35 mètres des puits, forages, sources, aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi enterrée utilisée pour le stockage des eaux (eaux destinées à l'alimentation humaine ou à l'arrosage), des rivages et berges des cours d'eau. Il est

également interdit à moins de 5 mètres des voies de communication routières, sur les sols où l'épandage est interdit, dans les zones inondables, dans les zones d'infiltration préférentielle.

La durée de stockage ne dépasse pas **9 mois** et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de **3 ans**.

Seuls les dépôts couverts ou réalisés sur une prairie ou sur un lit de d'environ 10cm d'épaisseur d'un matériau absorbant de C/N>25 (paille, …) peuvent être présents au champ du 15 novembre au 15 janvier.

Le numéro de l'ilot, ainsi que la date de dépôt et la date de reprise du tas doivent être indiqués dans le cahier d'enregistrement.

Contraintes particulières :

- aux fientes de volailles : la couverture du tas par une bâche, imperméable à l'eau mais perméable aux gaz est obligatoire,
- aux fumiers de volailles : le tas doit être couvert, de forme conique et ne pas dépasser 3m de haut,
- aux fumiers compacts non susceptibles d'écoulement :
    - le tas dit être réalisé en cordon et ne pas dépasser 2,5m de haut
    - le tas doit obligatoirement être réalisé sur :
        - une prairie
        - un lit de d'environ 10cm d'épaisseur d'un matériau absorbant de C/N>25 (paille, …)
        - une parcelle portant une culture implantée depuis plus de 2 mois
        - une CIPAN bien développée

Pour ces 2 cas le tas ne doit pas être présent entre le 15 novembre et le 15 janvier s'il n'est pas couvert.

1.4.2 Rappel règlementaire du compostage

Les fumiers compacts (à l'exclusion des autres types de fumier) peuvent être compostés sur la parcelle d'épandage.

Préalablement à leur épandage, les composts élaborés doivent remplir les conditions suivantes :

- les andains font l'objet au minimum de deux retournements ou d'une aération forcée,
- la température des andains est supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de températures hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de température sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin du compostage ainsi que celles de retournement des andains et de l'aspect macroscopique du produit final.

Des modèles de cahiers d'enregistrements sont en téléchargement sur le site de la chambre d'agriculture de la Haute-Marne : https://haute-marne.chambre-agriculture.fr/

1.4.3 Rappel règlementaire des définitions de types d'effluents, périodes et conditions d'épandage et des distances d'épandage

Afin de sécuriser l'agriculteur et l'environnement, les distances d'épandage retenues dans le plan d'épandage sont les plus contraignantes des prescriptions contenues dans les différents arrêtés Installations Classées cités pages 4 & 5

- *Définition des types d'effluents (d'après arrêté ministériel du 19 décembre 2011)*

Type d'effluents	Définition	Remarques
Type I (C/N>8)	Les fertilisants azotés C/N élevé, contenant de l'azote organique et une faible proportion d'azote minéral, tels que les déjections minérales avec litière (exemple : fumiers de ruminants et fumiers porcins) et certains produits homologués ou normés d'origine organique. La valeur limite de C/N supérieur à 8, éventuellement corrigée selon la forme du carbone, est retenue comme valeur guide, notamment pour le classement des boues, composts, eaux résiduaires.	Sont donc considérés comme effluents de type I : les fumiers de bovins et de porcins sauf fumier de volailles, boues avec C/N>8, composts avec C/N >8 *Les effluents de type Ia : fumier compact pailleux = fumier ayant subi un pré stockage d'au moins deux mois en bâtiment ou sous les animaux eux-mêmes et non susceptibles d'écoulement* *Les effluents de type Ib autres fumiers = déjections animales de ruminants ou de porcins avec litière*
Type II (C/N<8)	Les fertilisants azotés C/N bas, contenant de l'azote organique et une proportion d'azote minéral variable, tels que les déjections minérales sans litière (exemple : lisier bovin et porcin, fumiers de volailles, fientes de volailles, digestats bruts de méthanisation), les effluents peu chargés et certains produits homologués ou normés d'origine organique. La valeur limite de C/N inférieur ou égal à 8, éventuellement corrigée selon la forme du carbone, est retenue comme valeur guide, notamment pour le classement des boues, composts, eaux résiduaires, etc. Certaines associations de produits comme les déjections associées à des matières carbonées difficilement dégradables (type sciure ou copeaux de bois), malgré un C/N élevé, sont à rattacher au type II.	Sont donc considérés comme effluents de type II : les déjections animales sans litière (lisier), les fumiers de volailles, les fientes, les digestats bruts de méthanisation, les boues avec C/N<= 8, les composts avec C/N<=8, les déjections avec sciure ou copeaux de bois *Effluents peu chargés = les effluents issus d'un traitement d'effluents bruts et ayant une quantité d'azote par m³ inférieure à 0,5 kg*
Type II (C/N<8)	les fertilisants azotés minéraux et uréiques de synthèse y compris en ferti-irrigation.	

- *Délais d'enfouissement (règlementation applicable uniquement aux élevages soumis aux ICPE)*

24 heures pour les fumiers de bovins et de porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après stockage minimum d e2mois, ou pour les matières issues de leur traitement,

12 heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement.

- *Conditions d'épandage (d'après l'arrêté du plan d'action national consolidé du 19 Décembre 2011 relatifs à la directive nitrate et l'arrêté du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables installations classées pour la protection de l'environnement)*

Conditions	Type de Fertilisant	
	Fumiers compact non susceptibles d'écoulement (hors fumiers de volailles), les composts d'effluents d'élevage et les autres produits organiques solides dont l'apport vise à prévenir l'érosion	Autres fertilisants azotés
Fortes Pluviosités	INTERDIT	INTERDIT
Sols détrempés et inondés	INTERDIT	INTERDIT
Sols enneigés	INTERDIT	INTERDIT
Sols pris en masse par le gel ou gelé en surface	AUTORISÉ	INTERDIT

Par rapport aux cours d'eau

Conditions	Type de Fertilisant		
	Fertilisants de type I	Fertilisants de type II	Fertilisants de type III
Berges d'un cours d'eau	**INTERDIT** à moins de 35m du cours d'eau		**INTERDIT** à moins de 2m
Si couverture végétale permanente d'au moins 10m de largeur sans intrants implantée en bordure du cours d'eau	**INTERDIT** à moins de 10m du cours d'eau		**INTERDIT** sur la bande enherbée BCAE règlementaire de 5m

Par rapport aux sol en pente

Conditions	Type de Fertilisant	
	Fertilisants azotés liquides	Autres fertilisants azotés
Pente de plus de 15%	**INTERDIT** dans les 100 premiers mètres à proximité du cours d'eau	**INTERDIT** dans les 100 premiers mètres à proximité du cours d'eau
Pentes de plus de 10%	**INTERDIT** dans les 100 premiers mètres à proximité du cours d'eau	AUTORISÉ
Si pente > 10% ou 15% mais présence d'une bande enherbée ou boisée, pérenne, continue et non fertilisée d'au moins 5m de large en bordure de cours d'eau	**AUTORISÉ** jusqu'en limite de la bande enherbée ou boisée	

Ces règles complètent mais ne remplacent pas celles prévues par le règlement sanitaire départemental (RSD), la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et la réglementation spécifique aux épandages de boues de stations d'épuration.

Distance vis-à-vis des tiers :

(1) **10m** : Uniquement les composts d'effluents d'élevage préalablement élaborés en andains, retournés au minimum deux fois ou avec aération forcée, à plus de 50°C pendant 15 jours ou plus de 50°C pendant 6 semaines.
(2) **15m** : Uniquement les fumiers bovins et porcins compacts sans écoulement après au minimum deux mois de stockage. Cas (3) si injection directe dans le sol.
(3) **50m** : Autres fumiers, Lisiers, Purins, Fientes de poules de 65% de matière sèche, Digestats de méthanisation, Eaux blanches et vertes non mélangées, Effluents d'élevage après traitement atténuant les odeurs selon les protocoles de l'étude Sentoref2012.
(4) **100m** : Autres cas. Cas (3) si l'épandage a lieu avec des dispositifs de buses palette ou de rampes à palettes ou à buses.

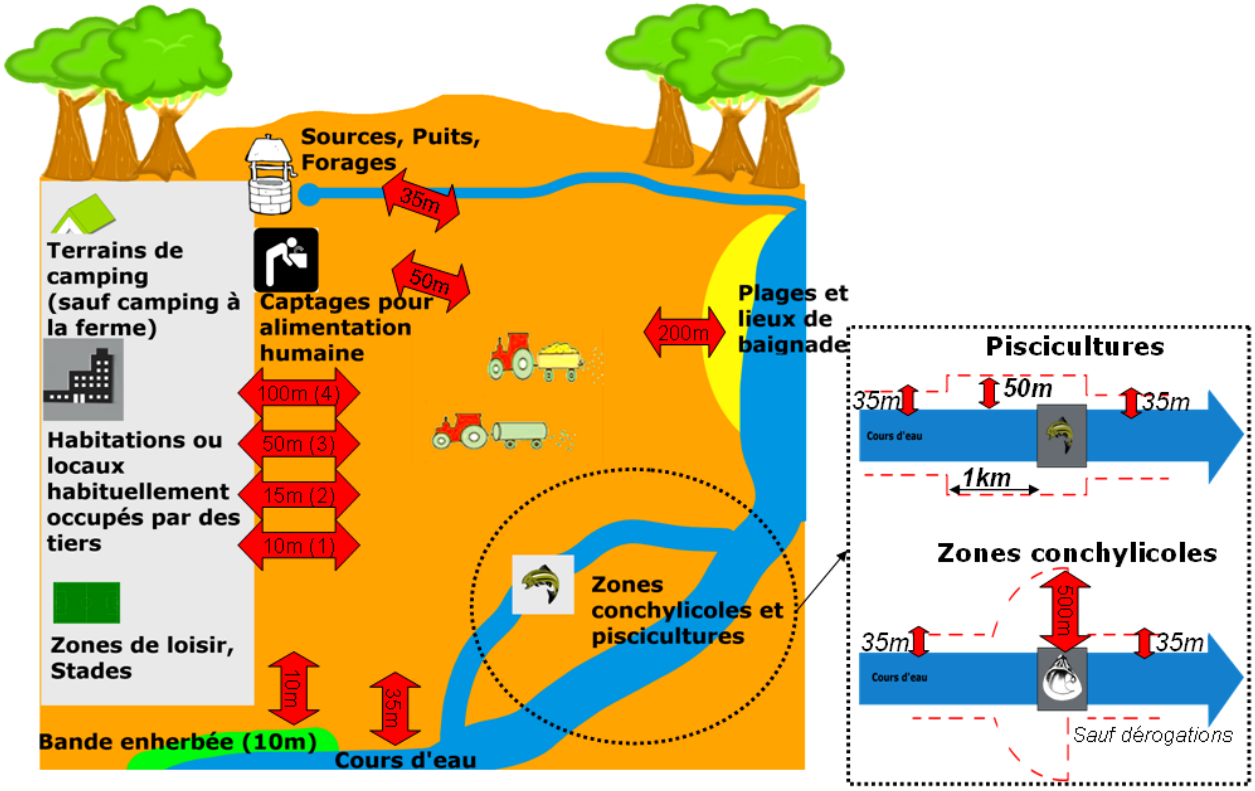

Schéma des distances d'épandage, selon l'arrêté préfectoral du 27/12/2013 et le plan d'action national consolidé du 19/12/2011.

- *Distances d'épandage*

Afin de sécuriser l'agriculteur et l'environnement, les distances d'épandage retenues dans le plan d'épandage pour le calcul de la SPE sont les plus contraignantes : 100m des tiers et 35m des cours d'eau.

Dans la pratique un exploitant peut donc être amené à épandre ses effluents sur une surface supérieure à la SPE inscrite dans son plan d'épandage. Dans ce il doit inscrire dans son cahier d'enregistrement la surface réellement épandue et indiquer la raison pour laquelle il a appliqué une réduction de l'exclusion (présence d'une bande enherbé de 10m le long d'un cours d'eau, épandage de compost jusqu'à 10m des tiers, …).

Périodes d'épandage (d'après arrêté du 19/11/2011 et arrêté préfectoral du 09/08/2018)

Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés (en vigueur au 01/09/2018)

Les tableaux ci-dessous fixent les périodes minimales pendant lesquelles l'épandage des différents types de fertilisants est interdit. Ces périodes diffèrent selon l'occupation du sol pendant ou suivant l'épandage.

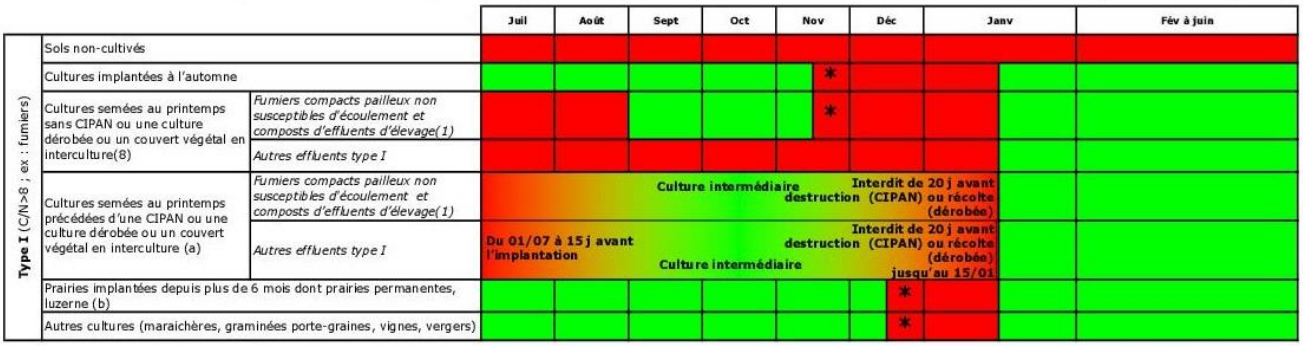

(a) Le total des apports avant et sur CIPAN ou la dérobée ou un couvert végétal en interculture est limité à 70 kg d'azote efficace/ha (6)
Cette limite est abaissée à 50kg pour les légumineuses en mélange
(b) Sur luzerne, aucun apport n'est autorisé après la 3ème coupe de la dernière année d'exploitation

épandage interdit — * : interdit d'épandre à partir du 15 du mois
épandage autorisé

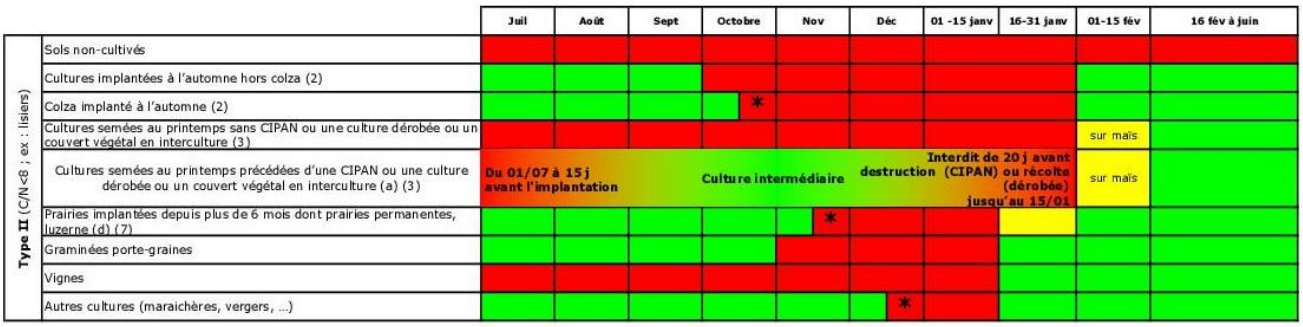

(a) Le total des apports avant et sur CIPAN ou la dérobée ou un couvert véétal en interculture est limité à 70 kg d'azote efficace/ha (6)
Cette limite est abaissée à 50kg pour les légumineuses en mélange
(d) Sur luzerne, aucun apport n'est autorisé après la 3ème coupe de la dernière année d'exploitation
(e) L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace/ha

épandage interdit — * : interdit d'épandre à partir du 15 du mois
épandage autorisé
épandage interdit sur les communes listées en annexe I et II de l'arrêté préfectoral du 05/09/2014
épandage interdit sur les commnunes listées en annexe II de l'arrêté préfectoral du 05/09/2014

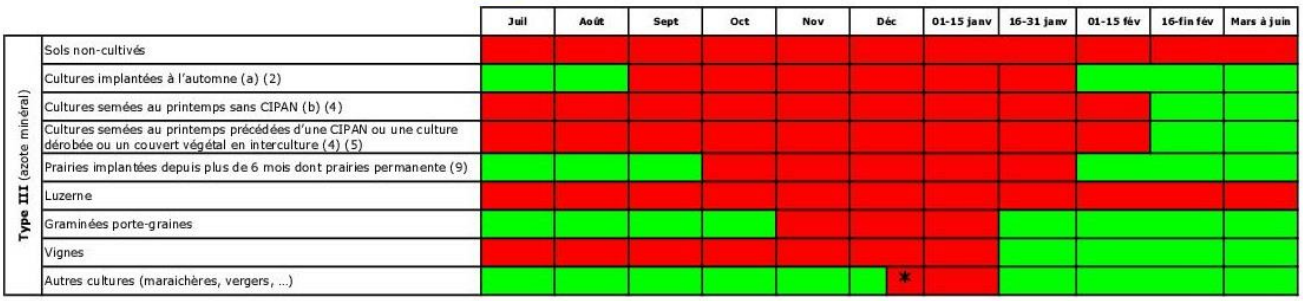

(a) Les périodes d'interdicition ne s'appliquent pas à l'épandage d'engrais NP/NPK localisé en ligne au semi dans la limite de 10kgN/ha
(b) Un apport d'azote minéral est autorisé sur culture dérobée sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle (calcul pour la culture dérobée et calcul pour la culture principale)

épandage interdit — * : interdit d'épandre à partir du 15 du mois
épandage autorisé

(1) Peuvent également être considérés comme relevant de cette colonne certains effluents relevant d'un plan d'épandage sous réserve que l'effluent brut à épandre ait un C/N ≥ 25 et que le comportement du dit effluent vis-à-vis de la libération d'azote ammoniacal issu de sa minéralisation et vis-à-vis de l'azote du sol est telle que l'épandage n'entraine pas de risque de lixiviation de nitrates.

(2) Dans les régions Provence-Alpes-Côte-D'Azur, Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et dans les départements de Dordogne, de Gironde, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées -Atlantiques, l'épandage est autorise a partir du 15 janvier.

(3) En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertirrigation est autorise jusqu'au 31 aout dans la limite de 50 kg d'azote efficace / ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu charge sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 1er juillet et le 31 aout.

(4) En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants azotes de type III est autorise jusqu'au 15 juillet et, sur maïs irrigué, jusqu'au stade du brunissement des soies du maïs.

(5) Un apport a l'implantation de la culture dérobée est autorise sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle dans les conditions fixées aux III et IV de la présente annexe. Les ilots culturaux concernes font ainsi l'objet de deux plans de fumure séparés : l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la dérobée sont enregistres dans le cahier d'enregistrement de la culture principale.

(6) Cette limite peut être portée a 100 kg d'azote efficace / ha dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence, sous réserve que cette dernière démontre l'innocuité d'une telle pratique et qu'un dispositif de surveillance des teneurs en azote nitrique et ammoniacal des eaux lixiviées dans le périmètre d'épandage soit mis en place.

(7) L'épandage des effluents peu charges est autorise dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace / ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu charge sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 15 novembre et le 15 janvier.

(8) L'épandage, dans le cadre d'un plan d'épandage, de boues de papeteries ayant un C/N supérieur à 30 est autorise dans ces périodes, sans implantation d'une CIPAN ou d'une culture dérobée, sous réserve que la valeur du rapport C/N n'ait pas été obtenue a la suite de mélange de boues issues de différentes unités de production.

(9) Dans les zones de montagne définies au titre de l'article D.113-14 du code rural et de la pêche maritime, l'épandage est interdit jusqu'au 28 février sauf dans les zones de montagne des régions Provence-Alpes-Côte-D'Azur, Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et du département des Pyrénées -Atlantiques où il est interdit jusqu'au 15 février.

II GENERALITES

L'exploitation du SAS METHAFET est sise à ANDELOT.

Azote organique à gérer

1.1 Production d'azote organique de l'exploitation

La SAS METHAFET dirige une installation de méthanisation qui produit 80100 unités d'azote totales par an dont :

- 10440,00 unités d'azote maîtrisables (estimés à 5,8 u N/T) sous forme de digestat solide (extrait sec issu de la séparation de phase), (Effluent de type II solide).
- 69660,00 unités d'azote maîtrisables (estimés à 4,30 u N/m³) sous forme d'une solution azotée issue du traitement de la fraction liquide issu du séparateur de phase (Effluent de type II liquide). Le reste du volume produit correspond à de l'eau totalement épurée qui sera premièrement stockée dans une fosse pour se reminéraliser avant d'être rejetée dans le milieu par l'intermédiaire d'une zone d'infiltration.

Ces unités d'azotes seront issues des matières entrantes dans l'unité de méthanisation :

Type d'intrants	Exploitation productrice	Commune du siège	Tonnage de matière (T MB/an)	pourcentage dans la ration
Fumier	**GAEC DE BEVEAUX***	ANDELOT	1100	61,6
	EARL DES ROCHES*	MAREILLES	4800	
	EARL DU MILLENAIRE*	BLANCHEVILLE	800	
	RALLET Florent	*CIREY-LES-MAREILLES*	*800*	
Lisier	**GAEC DES ROCHES***	MAREILLES	1200	
Eaux vertes et brunes, jus de silos	**SAS METHAFET***	ANDELOT	3500	
Maïs Ensilage (culture principale)	**GAEC DE BEVEAUX***	ANDELOT	2 800	14,1
	EARL DES ROCHES*	MAREILLES		
	EARL DU MILLENAIRE*	BLANCHEVILLE		
Ensilage d'herbe (prairie permanente)	**GAEC DE BEVEAUX***	ANDELOT	1400	7,1
	EARL DES ROCHES*	MAREILLES		
	EARL DU MILLENAIRE*	BLANCHEVILLE		
Ensilage de céréales immatures (CIVE)	**GAEC DE BEVEAUX***	ANDELOT	2 550	12,9
	EARL DES ROCHES*	MAREILLES		
	EARL DU MILLENAIRE*	BLANCHEVILLE		
Ensilage de luzerne (CIVE)	**GAEC DE BEVEAUX***	ANDELOT	450	2,3
	EARL DES ROCHES*	MAREILLES		
	EARL DU MILLENAIRE*	BLANCHEVILLE		
Pailles de céréales	**GAEC DE BEVEAUX***	ANDELOT	400	2,0
	EARL DES ROCHES*	MAREILLES		
	EARL DU MILLENAIRE*	BLANCHEVILLE		
TOTAL			**19 800**	**100%**

Le digestat brut passera dans un séparateur de phase, afin d'obtenir une fraction liquide et une fraction solide.

Les valeurs fertilisantes de ces produits sont données dans le tableau suivant :

	% MS	% MO	Azote total (g/kg)	Phosphore total (g/kg)	Potassium total (g/kg)
Digestat solide (analyse de janvier 2020)	16,2	13,4	5,8	5,4	5,9
Digestat liquide (analyse de mars 2021)	6,4	2,96	4,3	1,3	6,6

Ces valeurs seront variables selon la qualité des intrants introduits dans le processus. Il sera donc important de réaliser régulièrement des analyses de matières afin d'adapter les doses apportées en fonction de la valeur réelle du produit.

Ces deux produits présentent aussi l'avantage non négligeable de ne pas produire d'odeurs ce qui limite les risques de nuisance vis-à-vis du voisinage.

Ces unités sont valorisées sur des parcelles situées sur des communes concernées par des périodes d'épandage différentes.

Les communes dont les périodes d'interdiction d'épandage ne sont pas allongées par rapport au plan d'action régional sont :

ANDELOT-BLANCHEVILLE, BOURDON-SUR-ROGNON, CELSOY, NEUILLY-L'EVEQUE, VAL-DE-MEUSE, ORBIGNY-AU-MONT

Les communes listées dans l'Annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 09 août 2018 et dont les périodes d'interdiction d'épandage sont allongées de deux semaines, selon l'article 2-I tableau 1 du même arrêté, sont :

DAILLECOURT, BREUVANNES-EN-BASSIGNY, PREZ-SOUS-LAFAUCHE

Aucune commune de l'exploitation n'est visée par l'annexe 2a de l'arrêté préfectoral du 05 Septembre 2014.

Déchets organiques supplémentaires soumis à plan d'épandage IC

Nous vous conseillons, pour une raison de traçabilité, de ne pas épandre, la même année culturale, deux effluents provenant de producteurs différents (exemples : épandage de boue de STEP et fumier ou fumiers provenant de deux exploitations différentes sur la même parcelle la même année culturale).

- *Effluents d'élevage*

La SAS METHAFET ne va épandre que le digestat issu de l'unité de méthanisation. Tous les effluents qui entreront sur le site seront utilisés dans le processus de méthanisation et seront épandus sous forme de digestat liquide et solide.

Surfaces concernées par le plan d'épandage

1.2 Surface de l'exploitation

L'exploitation ne possède pas de terres en propre. L'épandage sera entièrement réalisé sur des terres mises à disposition par des exploitations voisines. Au totale laSAS METHAFET disposera, pour l'épandage de son digestat de **1426,01 hectares (ha) de surface agricole utile (SAU)** dont 1279,73 **ha de Surface Potentiellement Epandable (SPE)**.

La pression de l'azote organique totale des effluents de l'exploitation est de **56,17 unités d'azote organique/ha SAU de l'exploitation.**

Cette pression d'azote est moyenne.

1.3 Surfaces mise à disposition

Pour permettre une bonne gestion des effluents, les exploitations suivantes mettent des terres à disposition de la SAS METHAFET pour l'épandage de son digestat :

	Exploitation 1	*Exploitation 2*	*Exploitation 3*		
Coordonnées	GAEC DE BEVEAUX Ferme de Beveaux ANDELOT 52700 ANELOT-BLANCHEVILLE	EARL DU MLLENAIRE 11 grande rue BLANCHEVILLE 52700 ANDELOT-BLANCHEVILLE	EARL DES ROCHES 10 rue de BUEE 52700 MAREILLES	RALLET Florent 4 grande rue 52700 CIREY-LES-MAREILLES	EARL LA TUILERIE Exploitation reprise par l'EARL DU MILLENAIRE et l'EARL des ROCHES et exploitée en SEP (SEP DES MILLES ROHES)

Tableau 2 : Coordonnées des préteurs de terres

Les contrats de mise à disposition sont en annexes.

1.4 Les captages d'eau potable et leur protection

Les parcelles de l'exploitation sont concernées par les périmètres rapprochés et éloignés des captages suivants (carte en annexe E, arrêté en annexe F) :

Les données mentionnées ci-dessous sont issues de la base de données ARS-CA52.

Nom des captages	*Localisation (commune)*	*N° arrêté préfectoral*
Captages de VAUBOULON et VAUTECON	NEUILLY-L'EVEQUE	N°1200 du 22/03/1990
Source de l'église	ROUECOURT	N°805 du 10/03/2017
Source Fontaine de la Vierge	AUDELONCOURT	N°1764 du 11/06/2014
Source de St Remy et source du Ham	AUDELONCOURT	N°1733 du 25/10/2013
Forage lieu-dit « Le Pré Bizet »	ANDELOT-BLANCHEVILLE	N°219 du 02/02/1984

Tableau 4 : Captages de l'exploitation

1.5 Les SDAGE, SAGE

L'exploitation est concernée par :

- SDAGE SEINE NORMANDIE

- SDAGE RHIN-MEUSE

Le plan d'épandage est compatible avec les objectifs du (des) SDAGE concerné(s).

III APTITUDES ET UTILISATIONS

Les aptitudes et utilisations des sols pour l'épandage sont déterminées en prenant en compte :

- La nature des sols et des sous-sols
- la réglementation actuellement en vigueur
- les données pédo-climatiques (annexe B)

La Surface Potentiellement Épandable (SPE)

Sur les 1426,01 ha de SAU, 1279,73 ha sont en SPE. Les exclusions sont liées à la présence de points d'eau, cours d'eau, tiers, pentes,…. (Annexe D). Les exclusions sont matérialisées sur les plans parcellaires (annexe E).

Les **80100** unités d'azote organique maîtrisables que la SAS METHAFET doit épandre sur sa SPE représentent un apport moyen de 62,59 **Unités/ha de SPE.**

Ratio Directive Nitrates (selon l'arrêté national du 19 décembre 2011)

Ce ratio, est à comparer au plafond annuel de 170 kg/SAU figurant dans la Directive Nitrates et qui correspond à la formule suivante :

$$\frac{\text{Total N organique épandable de l'élevage + N organique épandable importé – N organique épandable exporté}}{\text{SAU}}$$

Le ratio est de 56,17 kg d'azote épandable/ha SAU, soit 33,04% par rapport à 170 kg d'azote épandable qui est le plafond maximum à ne pas dépasser en zone vulnérable.

Aptitude à l'épandage des lisiers, purins et eaux souillées

Sur l'ensemble de la SPE, il est possible de réaliser l'épandage des purins, jus et eaux souillées. Les exploitants en retiennent 1279,73 hectares qui se répartissent en :

- 34,03 ha en classe 0
- 254,90 ha en classe 1
- 990,80 ha en classe 2

Aptitude à l'épandage des fumiers

Pour les fumiers, les sols se répartissent en :

- 14,31 ha en classe 0
- 176,15 ha en classe 1
- 1089,27 ha en classe 2

2ème PARTIE : PRECONISATIONS

IV MODALITES D'EPANDAGE

Les modalités d'épandage tiennent compte de la nature des effluents à valoriser, des quantités d'effluents produites, de l'assolement et des périodes d'épandage recommandées et interdites présentés dans la partie rappel réglementaire.

Les épandages d'effluents correspondent à la production d'effluents organiques de l'exploitation 80100 unités).

Effluents de Type II

1.1 Effluents de type II solide (fraction solide du digestat)

Cette fraction solide issue du séparateur de phase (10440,00 unités) représente 13,03% des unités d'azote organique maîtrisable. Ils seront épandus :

Mois	Production du mois		Epandage				Stockage en fin d'épandage
	Nature	Unités N	Destinataire culture	Surface (ha)	Quantité/ha en unités N	Quantité globale	
Août	*Effluent liquides type II* (fraction liquide du digestat)	5 805					13025
Septembre		5 805	Céréales	100	80	8000	10830
Octobre		5 805	Céréales	100	80	8000	8635
Novembre		5 805					14440
Décembre		5 805					20245
Janvier		5 805					26050
Février		5 805	Céréales	100	80	8 000	23855
Mars		5 805	Céréales	330	90	29 660	0
Avril		5 805					5805
Mai		5 805	Cultures de printemps	100	80	8000	3 610
Juin		5 805	Cultures de printemps	100	80	8000	1415
Juillet		5 805					7 220
TOTAUX		**69 660**				**69660**	

Tableau 4: Calendrier "production et épandage" des effluents liquides de type II

* Epandages d'effluents de type II interdits :
- du 1er/10 au 31/01 sur grandes cultures implantées à l'automne autres que colza
- du 15/10 au 31/01 sur colza implanté à l'automne
- du 1er/07 au 31/01 sur cultures implantées au printemps non précédée d'une CIPAN ou d'une culture dérobée
- du 15/11 au 15/01 sur prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes et luzerne
- du 15/12 au 15/01 sur autres cultures

* Epandages d'effluents de type II règlementés :
- du 1er/07 au 31/01 sur cultures implantées au printemps précédées d'une CIPAN ou d'une culture dérobée

1.2 Effluents de type II liquides (solution azotée liquide)

La solution azotée liquide issue du séparateur de phase (69660,00 unités) représente 86,97% des unités d'azote organique maîtrisable. Ils seront épandus :

Mois	Production du mois		Epandage				Stockage en fin d'épandage
	Nature	Unités N	Destinataire culture	Surface (ha)	Quantité/ha en unités N	Quantité globale	
Août	*Effluent solide type II* (fraction solide du digestat)	870				0	2350
Septembre		870				0	3220
Octobre		870	Colza	20	50	4 090	0
Novembre		870	Céréales d'hiver	15	50	750	120
Décembre		870					990
Janvier		870					1860
Février		870				0	2730
Mars		870	Prairies	40	60	2400	1200
Avril		870					2070
Mai		870					2940
Juin		870	Prairie	20	50	1000	2810
Juillet		870	Colza	20	110	2200	1 480
TOTAUX		**10 440**				**10440**	

Tableau 5: Calendrier "production et épandage" des effluents solides de type II

* Epandages d'effluents de type II interdits :
- du 1er/10 au 31/01 sur grandes cultures implantées à l'automne autres que colza
- du 15/10 au 31/01 sur colza implanté à l'automne
- du 1er/07 au 31/01 sur cultures implantées au printemps non précédée d'une CIPAN ou d'une culture dérobée
- du 15/11 au 15/01 sur prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes et luzerne
- du 15/12 au 15/01 sur autres cultures

* Epandages d'effluents de type II règlementés :
- du 1er/07 au 31/01 sur cultures implantées au printemps précédées d'une CIPAN ou d'une culture dérobée

Le plan de fumure permet de décrire les systèmes de culture envisagés, la fertilisation organique et minérale de chaque culture et d'établir le bilan global prévisionnel de fertilisation azotée en fonction des rendements. Le plan de fumure est obligatoire par tous les agriculteurs ayant au moins une parcelle ou un élevage en zone vulnérable soit tout le département de la Haute-Marne afin de respecter les règlementations dont la Directive Nitrates.

A partir du 1er septembre 2012, la dose de fertilisants épandue sur chaque îlot cultural localisée en zone vulnérable est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports d'azote de toute nature.

L'arrêté régional du 20 juillet 2012 précise les modalités de calculs et d'application de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation en Champagne Ardenne.

Le cahier de fertilisation est un document qui permet d'enregistrer toutes les interventions réalisées sur l'année culturale au niveau des apports d'engrais minéraux et organiques et d'indiquer les rendements réalisés et la gestion de l'interculture.

Pour vous aider dans vos opération d'enregistrement de vos intervention et dans la réalisation de votre Plan de Fumure Prévisionnelle les Chambre d'Agriculture ont élaborées un outil en ligne : Mesp@rcelles ». Pour tous renseignements sur cet outil n'hésitez pas à visiter notre site internet à l'adresse suivante : https://haute-marne.chambre-agriculture.fr/nos-services-pour-les-agriculteurs/vegetaux-agronomie-environnement/outils-web-de-gestion-des-cultures/mes-prcelles/

Matériel

1.3 Matériel

L'exploitation dispose de son propre matériel d'épandage :

- Epandeur à fumier de avec hérissons verticaux, porte étanche, table d'épandage pour la fraction solide,
- Tonne à lisier avec rampe d'épandage à pendillards, pour la fraction liquide.

1.4 Durée de stockage

Compte tenu des règlementations, de la nature des sols, des aptitudes à l'épandage, de l'assolement, de la nature des effluents, il sera nécessaire d'avoir 4 mois de stockage pour permettre une gestion correcte de la fraction solide du digestat.

V OUTILS PERMETTANT UN PILOTAGE DE LA FERTILISATION AZOTEE SUR L'EXPLOITATION

La faible pression d'azote organique par hectare de la surface potentielle d'épandage assure une bonne sécurité quant à la valorisation des effluents.

Les reliquats azotés sortie hiver

Des analyses physico-chimiques de sol et des reliquats azotés sortie hiver peuvent permettre d'affiner le plan prévisionnel de fumure. Les conditions de réalisations seront précisées dans le cadre de la Directive Nitrates.

Couverture des sols en hiver

Les sols doivent être couverts en hiver, sauf dérogation. Dans le cas où la dérogation est mise en œuvre, une déclaration doit être réalisée en DDT et un bilan azoté doit être fait sur les parcelles culturales concernées.

Connaissance des effluents

Par ailleurs, des analyses peuvent être réalisées sur les différents types d'effluent pour mieux les connaître.

Pesée du matériel d'épandage

Il peut être intéressant de réaliser des pesées du matériel d'épandage avec chaque type d'effluent, principalement pour les effluents solide (fumier, …) afin de mieux connaître les caractéristiques des effluents et d'appréhender au mieux les quantités épandues.

Suivi agronomique

Il n'est pas indispensable de prévoir un suivi agronomique particulier mais cela reste possible en lien avec la Chambre d'agriculture.

VI ANNEXES

ANNEXE B : Données Climatiques

Les données climatiques pouvant être retenues sur une longue durée sont celles de Langres

Pluviométrie

1970-2009	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Langres	79	70	67	58	78	71	70	70	68	80	83	84

Pluviométrie - évapotranspiration potentielle (ETP)

Sur les périodes 1970-1986, la comparaison entre « P » et « ETP » permet de mieux mesurer les quantités de pluie susceptibles de se transformer en eau de ruissellement ou de percolation.

1971-2009	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Langres	72	55	29	-2	-12	-40	-58	-40	-1	46	71	78

Ceci permet de constater que les mois de novembre, décembre et janvier ont un excédent « P-ETP » ≥ à 65 mm.

Températures

Les températures minimales et maximales inférieures ou égales à zéro ainsi que les températures minimales inférieures à -5°C nous permettent d'avoir une bonne approche du maximum de ces jours déconseillés pour l'épandage.

Données en j/an pour :

	Langres 1991-1995	St Dizier 1991-1995	Villiers le Sec 1991-1995
Températures mini ≤ 0	82.0	55.4	81.8
Températures maxi ≤ 0	17.4	6.2	12.4
Températures mini ≤ -5°C	15.6	12.4	19.6
Températures maxi ≤ -10°C	2.0	0.4	3.2

Pour l'ensemble du département, ces postes permettent de mesurer les variations. Au regard de ces données, nous constatons qu'en moyenne le nombre de jours où la température maximum reste inférieure à 0° est de 6.2 à 17.4 jours/an.

Par ailleurs, le nombre de jours où la température minimum à Langres est inférieure à -5°C est de 15.6 jours/an pour la moyenne « 1991-1995 » et 15 jours/an si l'on prend les données moyennes « 1987-1995 ». La moyenne 5 ans donne donc une bonne représentation.

Les jours où les températures minimales sont ≤ -5°C se répartissent en moyenne de la manière suivante :

	Nombre de jours où la température ≤ 5°C												
Lieu	Annuel	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Langres	15.6	5.2	5.4	0.4	-	-	-	-	-	-	-	-	4.6
St Dizier	12.4	4.2	3.6	0.4	-	-	-	-	-	-	-	-	4.2
Villiers le Sec	19.6	5.6	6.6	1.4	0.2	-	-	-	-	-	-	0.4	5.4

Les jours ayant une température minimale inférieure ou égale à -10°C dans ces 5 années sont situés exclusivement dans les mois de janvier, février, novembre et décembre.

Exemple pour Villiers le Sec :

	Nombre de jours ou température ≤ -10°C		
	Moyenne 5 ans	**Minimum**	**Maximum**
Janvier	1.6	0	4
Février	0.8	0	4
Novembre	0.4	0	2
Décembre	0.4	0	1
Année	3.2	0	6

ANNEXE C : Potentialité et aptitude des sols à l'épandage

1- Potentialités

La description des types de sol et de leur potentialité est disponible dans la publication « Typologie Agronomique : les « terres cailloux » des plateaux calcaires du Barrois et de Bourgogne, agronomie action Barrois Bourgogne, 1988.

G1 : Sols superficiels caillouto argilo calcaires ayant moins de 1900 t de terre fine et sèche par hectare, sols à faible réserve en eau, sols de bonne portance. Dans le cas des effluents à faible C/N (lisier, purin, boues, eaux blanches et eaux vertes…) les apports seront effectués à dose réduite et en dehors des périodes à fort excédent « P-ETP » (15/11-15/01).

G2 : Sols caillouto argilo calcaires moyennement profonds. Le tonnage par hectare, de terre fine et sèche est compris entre 1900 et 2900 t. Les apports d'effluents à C/N faible pourront être réalisés à dose moyenne et de préférence en dehors des périodes à « P-ETP » élevé.

G3 : Sols caillouto argilo calcaire profonds (terre fine et sèche > 2900 t/ha). Pas de limitation des apports.

G4 : Sols profonds sans cailloux dont l'utilisation peut varier en fonction de l'hydromorphie ou du drainage (naturel ou réalisé).

2- Aptitudes des sols

Cette aptitude a été évaluée en 3 classes :

0 : Sol où l'épandage peut être possible de 0 à 5 mois

1 : Sols dont l'aptitude à l'épandage est moyen pour l'effluent considéré (sols à faible portance ou sols à risques de lessivage dans les périodes à fort excédent « P-ETP » ou sols à hydromorphie de plus de 2 mois et de moins de 6 mois).

Sols où l'épandage peut être possible de 5 à 8 mois.

2 : Sols dont l'aptitude est bonne toute l'année pour l'effluent. Sols où l'épandage est possible de 8 à 12 mois (hormis les interdictions réglementaires)

ANNEXE D : Descriptif des parcelles d'épandage
(Ex annexe 8)

EXPLOITATION

SAS METHAFET ANDELOT

Date Actualisation: 45047,00

tableau de saisie

N°ILOT	SURFACE	UTILISATION		TYPE DE SOL	SURFACE EXCLUE	RAISONS EXCLUS.	SPE	APTITUDE A L'EPANDAGE						SURFACE RETENUE	SURFACE RETENUE	CULTURES	COMMENTAIRES
		T.L	P.					Lisier-Purin-Eaux Blanches			Fumier			Effluents liquides	Effluents solides		
								0	1	2	0	1	2				
1	9,36	9,36		G3-G4	0,00		9,36			9,36			9,36	9,36	9,36	C B O M	
3	6,80	2,95		G1-G2			2,95		2,95			0,35	2,60	2,95	2,95	C B O M	
			3,85	G1-G2	0,19	Tiers	3,66		3,66			0,44	3,22	3,66	3,66	PN	
4	11,92	11,92		G1-G2	0,00		11,92		11,92			4,60	7,32	11,92	11,92	C B O M	
11	0,46		0,46	G2-G3	0,28	Tiers	0,18			0,18			0,18	0,18	0,18	PN	
13	0,18		0,18	G3-G4	0,00		0,18			0,18			0,18	0,18	0,18	PN	
14	2,67		2,67	G3-G4	0,00		2,67		0,47	2,20		0,47	2,20	2,67	2,67	PN	
16	9,78	8,70		G1-G2	0,00		8,70	3,47	5,23				8,70	8,70	8,70	C B O M	
			1,08	G1-G2	0,00		1,08	0,43	0,65				1,08	1,08	1,08	PN	
18	60,20	60,20		G1-G2	0,00		60,20	4,70	55,50				60,20	60,20	60,20	C B O M	
19	4,73	4,73		G1-G2	0,00		4,73			4,73			4,73	4,73	4,73	C B O M	
22	1,60	1,60		G1	0,00		1,60		1,60				1,60	1,60	1,60	C B O M	
23	7,49	7,49		G1	0,00		7,49	1,40	6,09				7,49	7,49	7,49	C B O M	
30	29,14	29,14		G2	0,00		29,14			29,14			29,14	29,14	29,14	C B O M	
31	25,29	25,29		G2	0,00		25,29			25,29			25,29	25,29	25,29	C B O M	
32	0,48		0,48	G2	0,00		0,48			0,48			0,48	0,48	0,48	PN	
33	**0,46**		**0,46**	**G2**	**0,46**	**Captage**	**0,00**							**0,00**	**0,00**	**PN**	**Exclu du plan d'épandage**
38	**7,90**	**7,90**		**G1-G2**	**7,90**	**Captage**	**0,00**							**0,00**	**0,00**	**C B O M**	**Exclu du plan d'épandage**
39	0,33		0,33	G2	0,33	Tiers, pente	0,00							0,00	0,00	PN	
40	0,28		0,28	G2	0,28	Tiers	0,00							0,00	0,00	PN	
41	0,41		0,41	G2	0,00		0,41			0,41			0,41	0,41	0,41	PN	
45	**4,33**	**4,33**		**G2**	**4,33**	**Autre**	**0,00**							**0,00**	**0,00**	**C B O M**	**Exclu du plan d'épandage**
46	8,08	8,08		G2	0,00		8,08			8,08			8,08	8,08	8,08	C B O M	Natura 2000 FR2112011
47	4,27	4,27		G1-G2	0,00		4,27			4,27			4,27	4,27	4,27	C B O M	Natura 2000 FR2112011
49	9,33		9,33	G2-G4H	4,17	Eau	5,16		5,16			5,16		5,16	5,16	PN	
50	7,07		7,07	G2-G4H	2,04	Eau	5,03		5,03			5,03		5,03	5,03	PN	
51	7,64		7,64	G2-G4H	3,49	Eau	4,15		4,15			4,15		4,15	4,15	PN	
52	5,58		5,58	G2-G4H	2,08	Eau	3,50		3,50			3,50		3,50	3,50	PN	
54	5,43	3,36		G2-G4H	0,53	Eau	2,83		2,83				2,83	2,83	2,83	C B O M	Natura 2000 FR2112011
			2,07	G2-G4H	1,16	Eau	0,91		0,91				0,91	0,91	0,91	PN	
57	24,29	23,91		G1-G2	1,71	Tiers	22,20			22,2			22,20	22,20	22,20	C B O M	Natura 2000 FR2112012
			0,38	G1-G2	0,38	Tiers	0,00							0,00	0,00	PN	
58	4,96	4,96		G1-G2	0,00		4,96			4,96			4,96	4,96	4,96	C B O M	Natura 2000 FR2112011

EXPLOITATION

SAS METHAFET ANDELOT

Date Actualisation: 45047,00

tableau de saisie

N°ILOT	SURFACE	UTILISATION T.L	UTILISATION P.	TYPE DE SOL	SURFACE EXCLUE	RAISONS EXCLUS.	SPE	APTITUDE A L'EPANDAGE Lisier-Purin-Eaux Blanches 0	Lisier-Purin-Eaux Blanches 1	Lisier-Purin-Eaux Blanches 2	Fumier 0	Fumier 1	Fumier 2	SURFACE RETENUE Effluents liquides	SURFACE RETENUE Effluents solides	CULTURES	COMMENTAIRES
59	6,28		6,06	G2-G4H	0,22	Pente	5,84			5,84			5,84	5,84	5,84	PN	Natura 2000 FR2112012
60	5,52		5,52	G4H	2,01	Eau	3,51		3,51			3,51		3,51	3,51	PN	Natura 2000 FR2112013
61	19,20		19,20	G4H	2,88	Eau	16,32		16,32			16,32		16,32	16,32	PN	Natura 2000 FR2112014
62	0,38		0,38	G4H	0,38	Eau	0,00							0,00	0,00	PN	Natura 2000 FR2112015
65	0,43		0,43	G4	0,43	Tiers	0,00							0,00	0,00	PN	Natura 2000 FR2112016
66	5,17		5,17	G4-G4H	0,93	Tiers, eau	4,24		4,24			4,24		4,24	4,24	PN	Natura 2000 FR2112017
67	6,41		6,41	G4H	0,66	Eau	5,75		5,75			5,75		5,75	5,75	PN	Natura 2000 FR2112018
68	3,06		3,06	G4H	0,12	Eau	2,94		2,94			2,94		2,94	2,94	PN	Natura 2000 FR2112019
69	8,46		8,46	G4H	1,93	Eau	6,53		6,53			6,53		6,53	6,53	PN	
70	32,49	14,16		G2 à G4-G4H	0,28	Eau,pente	13,88		6	7,88		6	7,88	13,88	13,88	C B O M	
			18,33	G2 à G4-G4H	7,85	Eau,pente	10,48		1,88	8,60		1,88	8,60	10,48	10,48	PN	
71	**7,18**	**7,18**		**G4H**	**7,18**	**Captage**	**0,00**							**0,00**	**0,00**	**PN**	**Exclu du plan d'épandage**
72	10,54		10,54	G4H	3,24	Eau,pente	7,30	2,30	5		2,30	5		7,30	7,30	PN	
73	3,18		3,18	G4H	1,08	Eau,pente	2,10	1,10	1,00		1,10	1,00		2,10	2,10	PN	
74	5,20		5,20	G4H	2,19	Eau,pente	3,01		3,01			3,01		3,01	3,01	PN	
75	5,68		5,42	G4H	3,59	Eau	1,83		1,83			1,83		1,83	1,83	PN	
76	6,54	2,43		G4H			2,43		2,43			2,43		2,43	2,43	C B O M	
76			4,11	G4H	1,15	tiers, pente	2,96		2,96			2,96		2,96	2,96	PN	
77	13,38	6,07		G4H	0,70	Eau	5,37		5,37			5,37		5,37	5,37	C B O M	
77			7,31	G4H	4,74	Eau	2,57		2,57			2,57		2,57	2,57	PN	
78	4,90		4,90	G4H	0,98	Tiers, eau	3,92		3,92			3,92		3,92	3,92	C B O M	
79	8,38	8,38		G4H	0,36	Pente	8,02		8,02			8,02		8,02	8,02	C B O M	
80	7,20	7,20		G4H	0,00		7,20	7,20				7,20		7,20	7,20	C B O M	
81	5,37		5,37	G4H	5,37	Eau, pente	0,00							0,00	0,00	PN	
SOUS TOTAL GAEC DES ROCHES	**425,41**	**263,61**	**161,32**		**77,60**		**347,33**	**20,60**	**192,93**	**133,80**	**3,40**	**114,18**	**229,75**	**347,33**	**347,33**		

M : maïs O : orge B : blé PN : prairie naturelle

AU: 0,48 dont 0,48 en forêt

EXPLOITATION

SAS METHAFET ANDELOT

Date Actualisation: 45047,00

tableau de saisie

N°ILOT	SURFACE	UTILISATION T.L	UTILISATION P.	TYPE DE SOL	SURFACE EXCLUE	RAISONS EXCLUS.	SPE	APTITUDE A L'EPANDAGE Lisier-Purin-Eaux Blanches 0	Lisier 1	Lisier 2	Fumier 0	Fumier 1	Fumier 2	SURFACE RETENUE Effluents liquides	SURFACE RETENUE Effluents solides	CULTURES	COMMENTAIRES
EXPLOITATION : GAEC DE BEVEAUX																	
N°ILOT	**SURFACE**	**UTILISATION T.L**	**UTILISATION P.**	**TYPE DE SOL**	**SURFACE EXCLUE**	**RAISONS EXCLUS.**	**SPE**	**APTITUDE A L'EPANDAGE Lisier-Purin-Eaux Blanches 0**	**Lisier 1**	**Lisier 2**	**Fumier 0**	**Fumier 1**	**Fumier 2**	**SURFACE RETENUE Effluents liquides**	**SURFACE RETENUE Effluents solides**	**CULTURES**	**COMMENTAIRES**
1	26,57	26,57		G2			26,57			26,57			26,57	26,57	26,57	C B O M	
2	6,41	6,41		G3			6,41			6,41			6,41	6,41	6,41	C B O M	
3	2,3	2,30		G2	2,30	Natura 2000	0,00			0,00			0,00	0,00	0,00	C B O M	Natrua 2000 FR 2100319
4	115,01	78,53	70%G2;30%G4				78,53			78,53			78,53	78,53	78,53	C B O M	
			36,48	%G4;60%G2			36,48			36,48			36,48	36,48	36,48	PN	
5	26,04	26,04		G2			26,04			26,04			26,04	26,04	26,04	C B O M	
6	16,71		16,71	G4	3,02	Eau	13,69			13,69			13,69	13,69	13,69	PN	
7	14,38		14,38	G4	1,40	Eau	12,98			12,98			12,98	12,98	12,98	PN	
15	14,24	14,24		G3			14,24			14,24			14,24	14,24	14,24	C B O M	
16	22,67	22,67		G2	22,67	Captage	0,00							0,00	0,00	C B O M	PPR n°805
17	16,25	16,25		G3	1,26	Tiers, eau	14,99			14,99			14,99	14,99	14,99	PN	
18	**10,41**	**10,41**		**G2**	**10,41**	**Mise à disposition autre plan d'épandage**	**0,00**							**0,00**	**0,00**	**C B O M**	**Exclu du plan d'épandage**
20	0,82		0,82	G4	0,18	Eau	0,64			0,64			0,64	0,64	0,64	PN	
22	64,47	64,47		G2 ; G3	0,07	Eau	64,40			64,40			64,40	64,40	64,40	C B O M	
23	**28,86**	**28,86**		**G2 ; G3**		**Mise à disposition autre plan d'épandage**	**0,00**							**0,00**	**0,00**	**C B O M**	**Exclu du plan d'épandage**
41	17,51	17,51		G3	1,08	Tiers	16,43			16,43			16,43	16,43	16,43	C B O M	
42	7,03	7,03		G2			7,03			7,03			7,03	7,03	7,03	C B O M	
43	7,29	7,29		G2			7,29			7,29			7,29	7,29	7,29	C B O M	
44	4,70	1,48		G2	0,84	Eau	0,64			0,64			0,64	0,64	0,64	C B O M	
			3,22	G2	0,72	Eau	2,50			2,50			2,50	2,50	2,50	PN	
45	23,70	23,70		G2			23,70			23,70			23,70	23,70	23,70	C B O M	
SOUS TOTAL GAEC DE BEVEAUX	**425,37**	**353,76**	**71,61**	**0,00**	**43,95**		**352,56**	**0,00**	**0,00**	**352,56**	**0,00**	**0,00**	**352,56**	**352,56**	**352,56**		

M : maïs O : orge B : blé PN : prairie naturelle

AU: 0,00

EXPLOITATION

SAS METHAFET ANDELOT

Date Actualisation: 45047,00

tableau de saisie

N°ILOT	SURFACE	UTILISATION T.L	UTILISATION P.	TYPE DE SOL	SURFACE EXCLUE	RAISONS EXCLUS.	SPE	APTITUDE A L'EPANDAGE Lisier-Purin-Eaux Blanches 0	Lisier-Purin-Eaux Blanches 1	Lisier-Purin-Eaux Blanches 2	Fumier 0	Fumier 1	Fumier 2	SURFACE RETENUE Effluents liquides	SURFACE RETENUE Effluents solides	CULTURES	COMMENTAIRES

EXPLOITATION : GAEC DU MILLENAIRE

N°ILOT	SURFACE	UTILISATION T.L	UTILISATION P.	TYPE DE SOL	SURFACE EXCLUE	RAISONS EXCLUS.	SPE	APTITUDE A L'EPANDAGE urin-Eaux Blanches 0	urin-Eaux Blanches 1	urin-Eaux Blanches 2	Fumier 0	Fumier 1	Fumier 2	SURFACE RETENUE Effluents liquides	SURFACE RETENUE Effluents solides	CULTURES	COMMENTAIRES
1	5,05	5,05		G1-G2	0,00		5,05			5,05			5,05	5,05	5,05	C B O M	
2	20,15	20,15		G1-G2-G3	0,00		20,15			20,15			20,15	20,15	20,15	C B O M	
3	21,39	21,39		G1-G2	0,00		21,39		3,44	17,95		3,44	17,95	21,39	21,39	C B O M	
4	11,49	11,08		G1-G4	11,08	Captage	0,00							0,00	0,00	C B O M	Exclu du plan d'épandage
			0,41	G1-G4	0,41	Captage	0,00							0,00	0,00	PN	Exclu du plan d'épandage
5	51,98	51,61		G1 "G2-G3"			51,61			51,61			51,61	51,61	51,61	C B O M	
			0,37	G1 "G2-G3"	0,20	Eau	0,17			0,17			0,17	0,17	0,17	PN	
6	1,65	1,65		G2-G3	0,00		1,65			1,65			1,65	1,65	1,65	C B O M	
7	60,61	47,44		G1-G2-G4H+	0,04	Eau	47,40		1,50	45,90		1,50	45,90	47,40	47,40	C B O M	
			13,17	G1-G2"G4H+"	0,55	Eau	12,62		0,40	12,22		0,40	12,22	12,62	12,62	PN	
8	12,52	12,52		G1-G2	0,00		12,52	2,52		10,00			12,52	12,52	12,52	C B O M	
9	15,49	15,49		G1-G2	0,00		15,49			15,49			15,49	15,49	15,49	C B O M	
10	4,76	4,76		G1 "G2-G3"	0,00		4,76			4,76			4,76	4,76	4,76	C B O M	
11	14,70		14,70	G4 H+ PH	2,62	Eau, captage	12,08	3,08	9,00		3,08	9,00		12,08	12,08	PN	Pas d'arrêté de protction
12	1,34		1,34	G4 H+	0,58	Eau	0,76		0,76			0,76		0,76	0,76	PN	
13	5,57		5,57	G4 H+ IND	0,27	Eau	5,30		5,30			5,30		5,30	5,30	PN	
14	17,61	11,56		G3-G4-G4H+	0,01	Tiers, eau	11,55		0,67	10,88		0,67	10,88	11,55	11,55	C B O M	
			6,05	G3-G4-G4H+	1,53	Tiers, eau	4,52		0,67	3,85		0,67	3,85	4,52	4,52	PN	
15	7,42	7,42		G4	0,00		7,42			7,42			7,42	7,42	7,42	C B O M	
16	9,67	9,67		G2-G3	0,00		9,67			9,67			9,67	9,67	9,67	C B O M	

EXPLOITATION

SAS METHAFET ANDELOT

Date Actualisation: 45047,00

tableau de saisie

N°ILOT	SURFACE	UTILISATION		TYPE DE SOL	SURFACE EXCLUE	RAISONS EXCLUS.	SPE	APTITUDE A L'EPANDAGE						SURFACE RETENUE	SURFACE RETENUE	CULTURES	COMMENTAIRES
		T.L	P.					Lisier-Purin-Eaux Blanches			Fumier			Effluents liquides	Effluents solides		
								0	1	2	0	1	2				
17	4,22		4,22	PH	4,22	Pente	0,00							0,00	0,00	PN	
18	2,13	2,13		G3-G4H+	1,91	Tiers	0,22		0,22			0,22		0,22	0,22	C B O M	
19	0,77		0,77	PH	0,77	Pente	0,00							0,00	0,00	PN	
20	6,16	6,16		G1-G2-G3	0,00		6,16			6,16			6,16	6,16	6,16	C B O M	
21	33,03	33,03		G1-G2-G3-G4	0,00		33,03			33,03			33,03	33,03	33,03	C B O M	
22	25,65	25,65		G1-G2-G3-G4	0,00		25,65			25,65			25,65	25,65	25,65	C B O M	
23	3,72	3,72		G3-G4	0,92	Tiers	2,80			2,80			2,80	2,80	2,80	C B O M	
24	16,65	16,65		G2-G3	0,00		16,65			16,65			16,65	16,65	16,65	C B O M	
25	7,80		7,80	G4H+ PH IND	2,04	Eu	5,76		5,76			5,76		5,76	5,76	PN	
26	18,66		18,66	G4H+ IND	2,14	Eau	16,52		16,52			16,52		16,52	16,52	PN	
27	14,15	5,09		G2-G4H+	0,13	Pente	4,96		4,96			4,96		4,96	4,96	C B O M	
			9,06	G2-G4H+	9,06	Eaun , tiers	0,00							0,00	0,00	PN	
28	**3,00**	**3,00**		**G4**	**3,00**	**Captage**	**0,00**							**0,00**	**0,00**	**C B O M**	**Exclu du plan d'épandage**
29	4,85	4,85		G1	1,48	Captage	3,37			3,37			3,37	3,37	3,37	C B O M	n°1733_Audeloncourt_2013
31	4,02		4,02	G4H+	1,49	Eau	2,53		2,53			2,53		2,53	2,53	PN	
32	2,25		2,25	G4H+	0,00		2,25		2,25			2,25		2,25	2,25	PN	
33	5,33		5,33	G2-G3-G4	5,33	Tiers, pente	0,00							0,00	0,00	PN	
34	23,37	23,37		G3	0,00		23,37			23,37			23,37	23,37	23,37	C B O M	
35	11,22	11,22		G3	0,00		11,22			11,22			11,22	11,22	11,22	C B O M	
36	1,32	1,32		G3	0,00		1,32			1,32			1,32	1,32	1,32	C B O M	
37	9,06	9,06		G4H	1,31	Tiers, eau	7,75	0,45	7,30		0,45	7,30		7,75	7,75	C B O M	
38	**1,69**		**1,69**	**G4H**	**1,69**	**Captage**								**0,00**	**0,00**	**PN**	**Exclu du plan d'épandage**
Sous total GAEC DU MILLENAIRE	**460,45**	**365,04**	**95,41**		**52,78**		**407,67**	**6,05**	**61,28**	**340,34**	**3,53**	**61,28**	**342,86**	**407,67**	**407,67**		

M : maïs O : orge B : blé PN : prairie naturelle

AU: 0,00

EXPLOITATION

SAS METHAFET ANDELOT

Date Actualisation: 45047,00

tableau de saisie

EXPLOITATION : RALLET Florent

N°ILOT	SURFACE	UTILISATION T.L	UTILISATION P.	TYPE DE SOL	SURFACE EXCLUE	RAISONS EXCLUS.	SPE	APTITUDE A L'EPANDAGE Lisier-Purin-Eaux Blanches 0	Lisier 1	Lisier 2	Fumier 0	Fumier 1	Fumier 2	SURFACE RETENUE Effluents liquides	SURFACE RETENUE Effluents solides	CULTURES	COMMENTAIRES
2	13,92	13,92		G1-G4	0,42	Eau	13,50			13,50			13,50	13,50	13,50	C B O	
3	11,80	11,80		G1-G4	0,16	Eau	11,64			11,64			11,64	11,64	11,64	C B O	
202	4,05	4,05		G1-G4			4,05			4,05			4,05	4,05	4,05	C B O	
203	10,17	10,17		G1-G4			10,17			10,17			10,17	10,17	10,17	C B O	
Sous total RALLET Florent	**39,94**	**39,94**	**0,00**		**0,58**		**39,36**	**0,00**	**0,00**	**39,36**	**0,00**	**0,00**	**39,36**	**39,36**	**39,36**		

EXPLOITATION : EARL la TUILERIE

N°ILOT	SURFACE	UTILISATION T.L	UTILISATION P.	TYPE DE SOL	SURFACE EXCLUE	RAISONS EXCLUS.	SPE	APTITUDE A L'EPANDAGE Lisier-Purin-Eaux Blanches 0	Lisier 1	Lisier 2	Fumier 0	Fumier 1	Fumier 2	SURFACE RETENUE Effluents liquides	SURFACE RETENUE Effluents solides	CULTURES	COMMENTAIRES
2	0,46	0,46		G1-G4	0,00		0,46			0,46			0,46	0,46	0,46	C B O	n°219 Andelot-Blancheville - 1984
3	74,38	74,38		G1-G4	0,59	HAB	73,79			73,79			73,79	73,79	73,79	C B O	
Sous total EARL la TUILERIE	**74,84**	**74,84**	**0,00**		**0,59**		**74,25**	**0,00**	**0,00**	**74,25**	**0,00**	**0,00**	**74,25**	**74,25**	**74,25**		

M : maïs O : orge B : blé

PN : prairie naturelle

AU: 0,00

TOTAL	**1426,01**	**1097,19**	**328,34**		**175,50**		**1221,17**	**26,65**	**254,21**	**940,31**	**6,93**	**175,46**	**1038,78**	**1221,17**	**1221,17**		

ANNEXE E : carte des captages et plans parcellaires

ANNEXE F : Arrêté de protection

N° 1703

DIRECTION
de l'ADMINISTRATION GENERALE
et de la REGLEMENTATION

2ème BUREAU

AG2 WG//SB.

République Française

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

PROTECTION DU CAPTAGE

ARRETE PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DES TRAVAUX PROJETES PAR
la Commune d'ANDELOT-BLANCHEVILLE

Dérivation par pompage des eaux d'un cours
d'eau non domanial

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'avant projet de travaux de protection du captage à entreprendre par la Commune d'ANDELOT-BLANCHEVILLE ;

VU le plan des lieux, et notamment le plan et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres du captage

VU la délibération du Conseil Municipal adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date 16 octobre 1980 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 4 mars 1981, dans la Commune d'ANDELOT-BLANCHEVILLE en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

Vu l'article 107 du Code Rural et le décret du 1er août 1905;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code des Communes, et notamment ses articles L. 153-1 et L. 161-1 ;

VU l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret modifié n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU le décret modifié n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application ;

VU les articles L. 20 et L. 20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié et complété par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux, et à la lutte contre leur pollution;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64-1245du 6 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux, et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2e) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73) ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72-195 du 29 février 1972 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

SUR la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture ;

A R R Ê T E :

Article 1. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Commune d'ANDELOT-BLANCHEVILLE.

.../...

Article 2. - La Commune est autorisée à utiliser et protéger un forage situé au lieudit "Le Pré Bizet".

Article 3. - Le prélèvement par pompage ne sera pas limité.

La Commune devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4. - Un arrêté préfectoral pris après accomplissement des formalité prévues par le décret du 1er août 1905 règlementera les ouvrages de prise en imposant les dispositions nécessaires pour que les prescriptions de l'article 3 soient régulièrement observées.

Article 5. - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 31 janvier 1980, la Commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6. - Il sera établi autour de la prise, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints.

Article 7. - A l'intérieur du périmètre immédiat :

- sont interdites toutes les activités autres que celles nécessaires au service des eaux et à l'entretien du périmètre.

- A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée :

- sont interdites et réglementées les activités suivantes :

.../...

1) A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

a) - le forage des puits, l'exploitation de carrières à ciel ouvert, l'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;

b) - le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritus et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

c) - l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbur liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

d) - l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterrai nes ;

e) - l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à l. lutte contre les ennemis des cultures, ainsi que le pacage des animaux ;

et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirect ment à la qualité de l'eau.

2) - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

installations et dépôts ci-dessus mentionnés, et notamment l'instal tion de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques et eaux usées de toute nature.

.../...

Article 8. - Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété sera délimité par un carré de 20 m x 20 m.

et clôturé à la diligence et aux frais de la Commune d'ANDELOT-BLANCHEVILLE

par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Le périmètre de protection rapprochée sera délimité tel qu'il est défini sur le plan de l'extrait cadastral joint en annexe.

Article 9. - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 4 mois et dans les conditions ci-dessous définies.

Article 11. - Le Conseil Municipal d'ANDELOT-BLANCHEVILLE

est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Article 12. - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 13. - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire d'ANDELOT-BLANCHEVILLE.

- d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection ;
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Haute-Marne et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

.../...

Article 14. - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions de l'Etat, du Département et de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie"

Article 15. - M. le Secrétaire Général de la Haute-Marne, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Maire d'ANDELOT-BLANCHEVILLE.

Chaumont, le 25 JUIN 1981

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Bernard PREVOST

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale et de la Réglementation

Georgette COUTURIER

Commune d'ANDELOT

Annexe 1

Périmètres de Protection

PLAN DE SITUATION GENERALE

Extrait de la carte topographique Chaumont au : 1/100 000ème

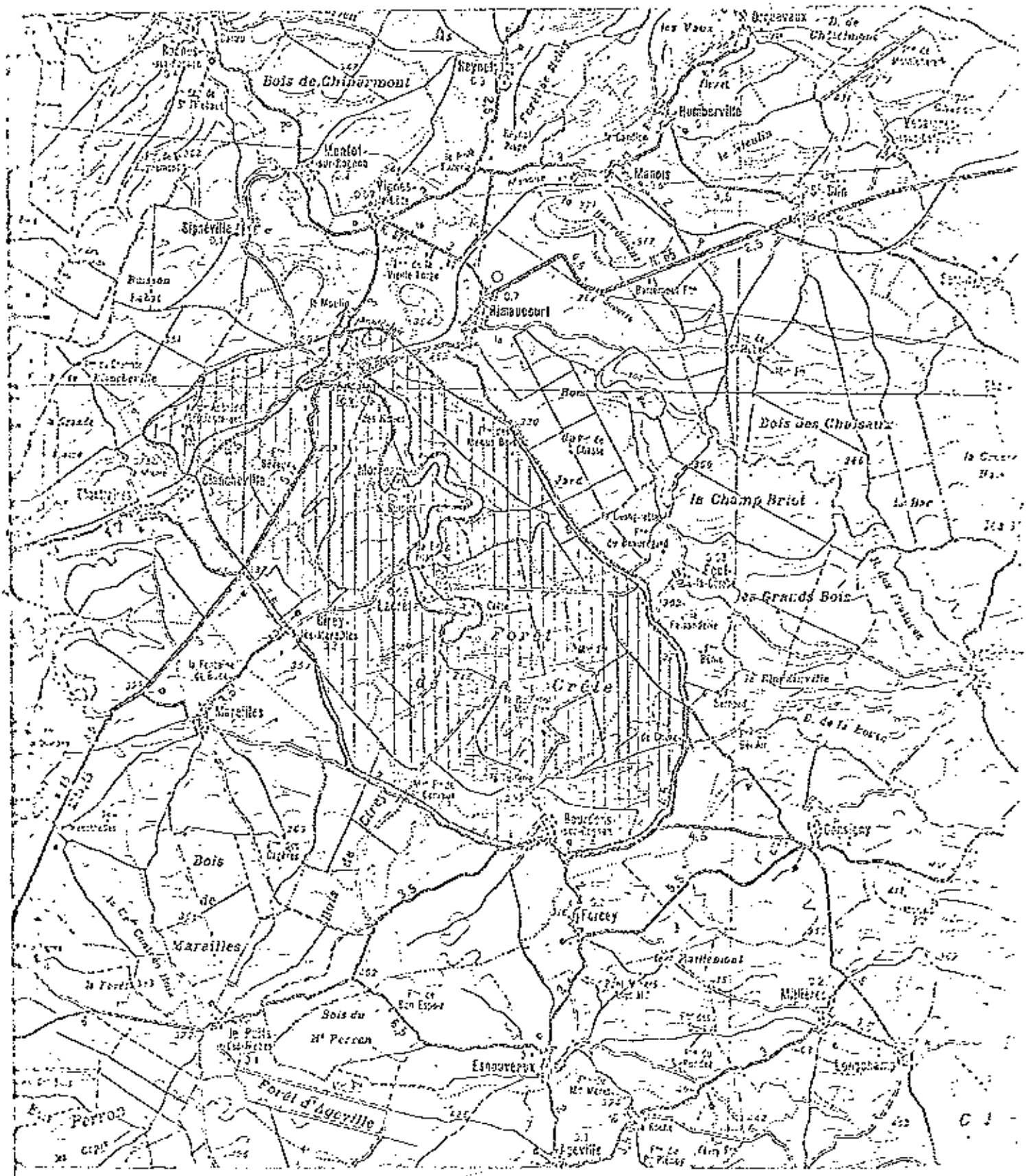

source de la Tonnerie

forage

Périmètre de protection rapprochée

DIRECTION
de l'ADMINISTRATION GENERALE
et de la REGLEMENTATION

2ème BUREAU

AG2 WC/SB/

République Française

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

PROTECTION DU CAPTAGE

ARRETE MODIFICATIF PORTANT DECLARATION d'UTILITE PUBLIQUE
DES TRAVAUX PROJETES PAR LA COMMUNE d'ANDELOT-BLANCHEVILLE

Dérivation par pompage des eaux d'un cours d'eau non domanial

Le PREFET
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du DEPARTEMENT de la HAUTE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux, et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L. 11-1 à L. 11-7, R. 11-1 à R. 11-18 ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 20 et L. 20-1 ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux, et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié et complété par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L. 200 du Code de la Santé Publique

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2e) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1709 du 25 juin 1981 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la commune d'ANDELOT-BLANCHEVILLE

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 Juin 1983 sollicitant une modification du tableau des prescriptions attachées au périmètre rapproché ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1. - L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 1709 du 25 juin 1981 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la commune d'ANDELOT-BLANCHEVILLE en vue de la protection du forage situé au lieu-dit "Le Pré Bizet" est modifié comme suit :

.../...

A l'intérieur du périmètre immédiat sont interdites toutes les activités autres que celles nécessaires au service des eaux et à l'entretien du périmètre ;

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites ou réglementées les activités suivantes

Tableau ci-joint.

Le reste sans changement.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, notifié à chacun des propriétaires intéressés et publié à la Conservation des Hypothèques de CHAUMONT.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire d'ANDELOT-BLANCHEVILLE.

Chaumont, le 2 FEV. 1984

Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

J.L. DURAND DROUHIN

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale et de la Réglementation

Georgette COUTURES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de la Haute-Marne

PERIMETRES DE PROTECTION - TABLEAU DES PRESCRIPTIONS

Définition des Ouvrages	Périmètre de protection rapprochée			Périmètre de protection éloignée	
	Int.	Rég.	Aut.	Rég.	Aut.
- Le forage des puits	X			X GA	
- L'exploitation de carrières et de gravières	X			X GA	
- l'Ouverture d'excavations	X			X GA	
- Le remblaiement d'excavations		X (1)		X GA	
- Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritus et produits radio-actifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X				p.m.
- L'installation de canalisations, de réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X			X DDA/DDE	
- L'installation de canalisations et dépôts de produits chimiques polluants	X			X DDA/DDE	
- L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques	X			X DDA/DDE	
- L'installation de dépôts d'eaux usées domestiques	X			X DDA/DDE	
- L'installation de constructions superficielles ou souterraines non classées, établissements insalubres ou incommodes		X (2)			X (2)
- Le rejet d'eau usée domestique	X			X DDA/DDE	
- Le rejet d'eau industrielle	X			X DDA/DDE	
- L'épandage de fumier et engrais organiques et chimiques nécessaires aux cultures		X DDA		X DDE	
- L'épandage de lisiers en provenance d'élevage industriel et d'eaux usées domestiques ou industrielles	X				X p.m.
- L'épandage de produits chimiques toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X DDA		X DDA	
- Le pacage des animaux			X		X

Int. : Interdit - Rég. : Réglementée - Aut. : Autorisée

X GA DDA DDE : soumises à l'avis du Géologue agréé D.D.A. ou D.D.E.
(1) - Matériaux inertes
(2) - Raccordement à un réseau étanche d'assainissement
p.m. - traité dans le cadre de la procédure spécifique
Avis D.D.A. - Réglementé tant que les analyses effectuées régulièrement ne montrent pas de pollution liée à cette activité.

Vu pour être annexé
à mon arrêté N° 243 en date
de ce jour.
Chaumont, le 2 FEV. 1984
Le Préfet, Commissaire de la République
Pour le Préfet, Commissaire de la République et par délégation,
Le Directeur
Y. Coutures
Georgette COUTURES

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

03/90

République Française

N° - 1200

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

PROTECTION DE CAPTAGE

ARRETE PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

DES TRAVAUX PROJETES PAR LA COMMUNE DE NEUILLY L'EVEQUE

Dérivation par gravité des eaux souterraines et
mise en place des périmètres de protection réglementaires

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE
Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux, et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L. 11-1 à L. 11-7, R. 11-1 à R. 11-18 ;

VU le Code rural, et notamment l'article 113 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 20 et L. 20-1 ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux, et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2è) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73) ;

VU les délibérations du Conseil Municipal en date des 20 janvier 1989 et 23 février 1990 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral du 13 février 1989 dans la commune de NEUILLY L'EVEQUE et dans la commune de FRECOURT en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 mai 1988 ;

.../...

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 5 mars 1990 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de NEUILLY L'EVEQUE pour la mise en place des périmètres de protection autour de captages situés aux lieudits "Vauboulon" et de "Vautecon".

ARTICLE 2 : La commune de NEUILLY L'EVEQUE est autorisée à dériver les eaux souterraines à son propre bénéfice.

ARTICLE 3 : Le prélèvement par gravité n'est pas limité.

La commune de NEUILLY L'EVEQUE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4 : Un arrêté préfectoral pris après accomplissement des formalités prévues par le décret du 1er août 1905 réglementera les ouvrages de prise en imposant les dispositions nécessaires pour que les prescriptions de l'article 3 soient régulièrement observées.

ARTICLE 5 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 20 janvier 1989 et dans sa séance du 23 février 1990 la commune de NEUILLY-L'EVEQUE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 : Il sera établi autour de la prise, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints.

ARTICLE 7 : A l'intérieur du périmètre immédiat :

- sont interdites toutes les activités autres que celles nécessaires au service des eaux et à l'entretien du périmètre.

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée :

- sont interdites et réglementées les activités figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 8 : les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété seront délimités conformément aux plans joints en annexe et clôturés à la diligence et aux frais de la commune de NEUILLY L'EVEQUE par les soins du Directeur départemental de l'Agriculture, et de la Forêt qui dressera procès-verbal de l'opération.

Les périmètres de protection rapprochée seront délimités tel qu'ils seront définis sur les plans des extraits cadastraux joints en annexe.

ARTICLE 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 10 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions ci-dessous définies.

ARTICLE 11 : La commune de NEUILLY L'EVEQUE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en application de l'article L. 11-5 du Code de l'Expropriation les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la consitution du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et, par les soins et à la charge du maire de NEUILLY L'EVEQUE

- d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection ;

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département de la Haute-Marne

ARTICLE 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions de l'Etat, du Département et de l'Agence Financière de Bassin Seine-Normandie.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de NEUILLY L'EVEQUE.

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Chef de Bureau,

DOMINIQUE HILAIRE

CHAUMONT, le 22 MARS 1990

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

PIERRE HANNECART

Département : Hte- Marne
Commune : NEUILLY-L'EVEQUE

Désignation du point d'eau : captages de Vauboulon
Indice de classement national : 373-5-27,28,29,30, et de Vaufécon

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES X (A = interdites, B = réglementées) + (ni interdites, ni réglementées)	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits autre quz celui nécessaire à l'AEP	X		X		X	X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X		X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X		X	X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)		X		X	X	X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X		X	X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X		X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		X		X	X	X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X		X		X	X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	X		X		X	X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X		X	X	X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	X		X		X	X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges	X		X		X	X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	X		X		X	X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X		X	X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols	voir paragraphe 7					X
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures	voir paragraphe 7					
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X		X		X	X
18 - Le pacage des animaux		X		X	X	X
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X		X	X	X
20 - Le défrichement	X		X		X	X
21 - La création d'étangs	X		X		X	X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X		X		X	X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X		X	X	X

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la D.D.A.S.S. , toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date : 28/10/85 P. MORFAUX

L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Hte Marne

Département : Hte- Marne
Commune : NEUILLY-L'EVEQUE

Désignation du point d'eau : captages de Vauboulon
Indice de classement national : 373-5-27,28,29,30, et de Vau Vécon

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES X (A = interdites, B = réglementées) + (ni interdites, ni réglementées)	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits autre quz celui nécessaire à l'AEP	X		X		X	X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X		X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X		X	X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)		X		X	X	X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X		X	X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X		X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		X		X	X	X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X		X		X	X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	X		X		X	X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X		X	X	X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	X		X		X	X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges	X		X		X	X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	X		X		X	X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X		X	X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols	voir paragraphe 7					X
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures	voir paragraphe 7					
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X		X		X	X
18 - Le pacage des animaux		X		X	X	X
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X		X	X	X
20 - Le défrichement	X		X		X	X
21 - La création d'étangs	X		X		X	X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X		X		X	X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X		X	X	X

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la D.D.A.S.S., toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N.B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

[illegible] 28/12/85 P. MORFAUX L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Hte Marne

PLAN DE SITUATION

ECHELLE 1/25000

0 500 1000

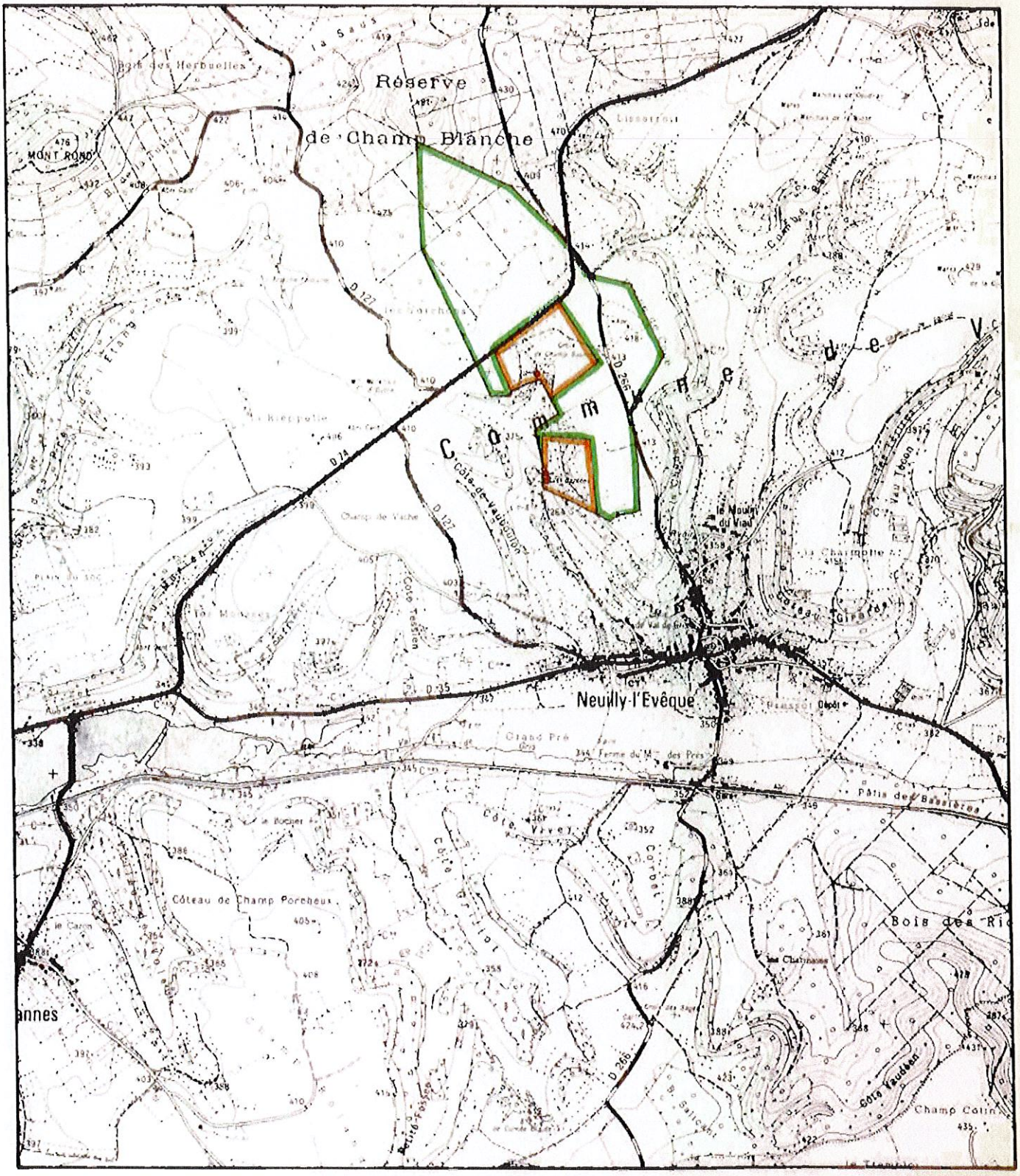

Captages A.E.P

Périmètresde protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée

N

PLAN DE SITUATION

ECHELLE 1/25000

0 500 1000

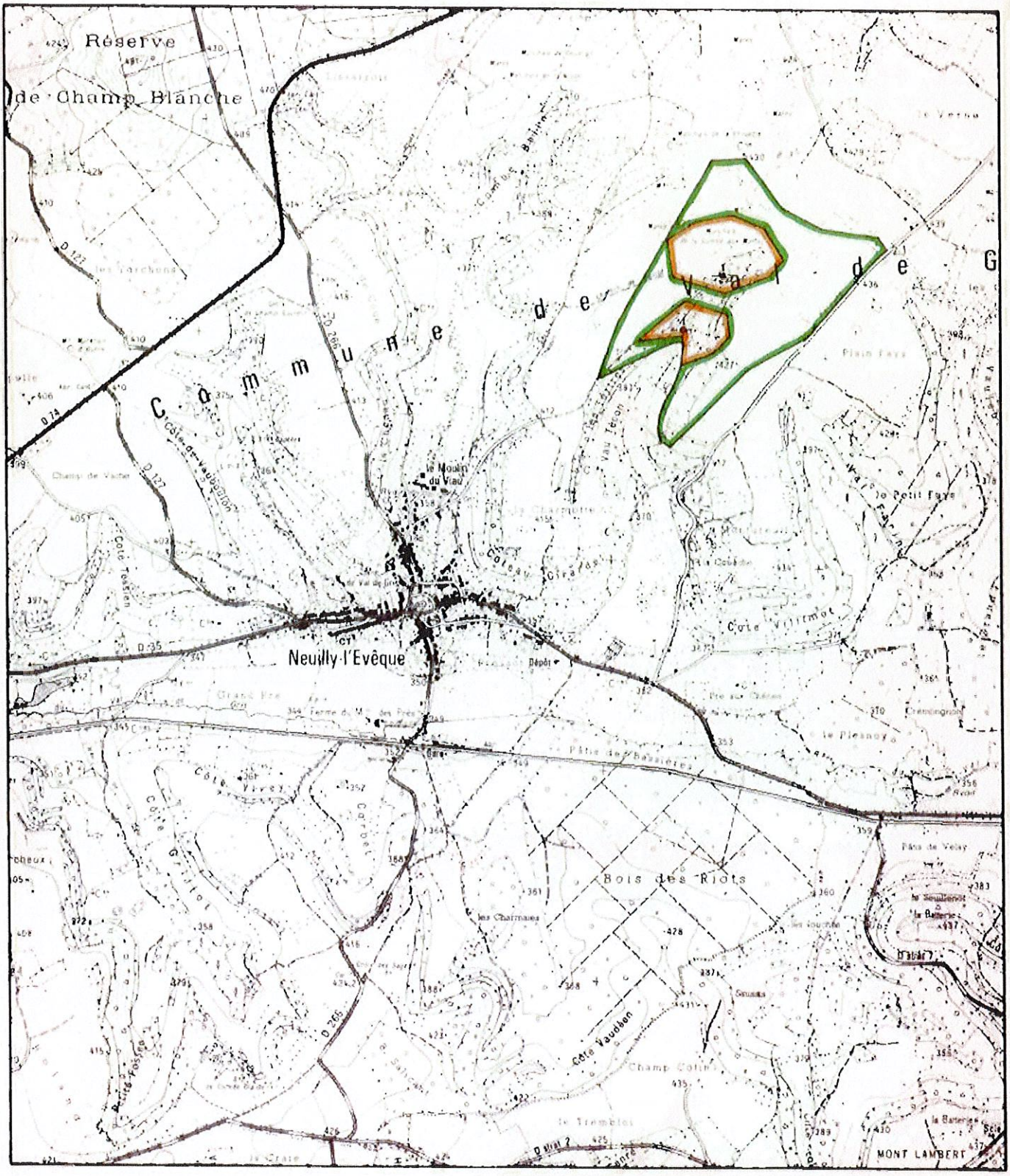

Captages A.E.P

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Direction de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques**

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ N° 1433 DU 25 OCT. 2013

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

**Protection de la source de Saint Rémy et de la source du Ham,
exploitées par la commune d'AUDELONCOURT**

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 ; L 1324-1 à L 1324-5 ; R 1321-1 à R 1321-36 ; R 1321-42 à R 1321-59 et R 1321-64 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 210-1 ; L 211-1 ; L 214-1 à L 214-6 et L 215-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération du 19 novembre 2007 de la commune d'AUDELONCOURT adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport de février 2010 de M. CAUDRON, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2212 du 21 septembre 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique préalable à la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection ;

VU l'avis du commissaire enquêteur du 24 novembre 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 septembre 2013 ;

Considérant que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générala de la Préfecture ;

ARRÊTE

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune d'AUDELONCOURT ;
- la dérivation des eaux de la source de Saint Rémy et la source du Ham, sises sur la commune d'AUDELONCOURT ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour de la source de Saint Rémy et de la source du Ham ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux. La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

II – DÉRIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 – SITUATION

La commune d'AUDELONCOURT est autorisée à dériver une partie des eaux par les ouvrages suivants :

- source du Ham (n° BSS BRGM 03376X0019),
  parcelle cadastrale n° 53 section ZM, commune d'AUDELONCOURT ;
- source de Saint Rémy (n° BSS BRGM 03376X0020),
  parcelle cadastrale n° 35 section ZM, commune d'AUDELONCOURT.

La commune est propriétaire des terrains visés ci-dessus.

ARTICLE 3 – DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement annuel est limité à 10 000 m^3/an pour l'ensemble des quatre points d'eau d'AUDELONCOURT.

ARTICLE 4 – MESURES DE DÉBIT

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes…),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS - INTERCONNEXION

La commune d'AUDELONCOURT ne dispose d'aucun plan d'alerte et de secours ni d'aucune interconnexion avec d'autres unités de distribution.

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

III – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 – DEFINITIONS

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux et la mise en conformité devront être réalisés par la collectivité :

- immédiatement en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans le délai de 2 ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

Les périmètres de protection immédiate de la source de Saint Rémy et de la source du Ham seront entourés par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiate, 10-2 Périmètre de protection rapprochée et 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

La commune est propriétaire des terrains constituant le périmètre de protection immédiate de :

- la source du Ham (n° BSS BRGM 03376X0019),
  parcelles cadastrales n° 53, 66 et 68, section ZM, commune d'AUDELONCOURT ;
- la source de Saint Rémy (n° BSS BRGM 03376X0020),
  parcelle cadastrale n° 35, section ZM, commune d'AUDELONCOURT.

Les documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives seront à prendre en compte.

ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles seront défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée sera évacuée en-dehors des différents périmètres de protection.

Travaux à réaliser : **Source de Saint Rémy**

- Le périmètre de protection immédiate sera entouré par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef, installé à l'entrée du chemin vicinal dit « du Captage ».
- Un radier béton de 20 centimètres de large sera construit autour de la margelle.

Source du Ham

- Le périmètre de protection immédiate sera entouré par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef, installé dans l'angle Nord-Est de la parcelle.
- Un capot Foug fermant à clef sera installé sur la dalle en ciment de la margelle.
- La conduite desservant la bâche sera remise en service, le cas échéant, elle sera définitivement court-circuitée.
- Autour de la margelle, la végétation sera enlevée sur 20 centimètres de large et remplacée par un radier béton incliné vers l'extérieur.

Divers

- Désinfection annuelle du réservoir,
- Les trop-pleins seront munis de clapets anti retour,
- Déplacer l'abreuvoir de la pâture ZM 56 le long du RD 220,
- Mise en conformité de la ferme des « Provanches ».

ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

Les différentes activités au sol sont répertoriées en pages 10 « A – Différentes activités ou occupations du sol ou dans le sous-sol » et 11 « B – Dispositions spécifiques à la présence du captage » extraites du rapport de l'hydrogéologue jointes en annexe du présent arrêté préfectoral.

Les activités interdites ou réglementées sont répertoriées dans les tableaux de l' « Annexe III – Dispositions de la réglementation générale » également jointe en annexe du présent arrêté préfectoral.

10-2-1 Périmètre de protection rapprochée

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

ARTICLE 11 – ACTIVITÉS EXISTANTES

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

IV – UTILISATION DE L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – SITUATION

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTRÔLES SANITAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. À cet effet, la commune d'AUDELONCOURT installera un système de stérilisation des eaux automatique et permanent. Ce dispositif de traitement et son fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DTD ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DTD ARS Haute-Marne instruira le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à

l'article 32 du Décret du 29 mars 1993 dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie d'AUDELONCOURT pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du préfet et aux frais de la commune d'AUDELONCOURT;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 21 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages d'AUDELONCOURT restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

ARTICLE 22 – RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 23 – DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 24 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Délégué Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé (DTD ARS) et le Maire d'AUDELONCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – pôle Protection du Consommateur
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) – service Environnement et Ressources Naturelles
- au Président du Conseil Général – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 25 OCT. 2013

Jean-Paul CHIBT

Source St Rémy
Source du Ham

A - DIFFÉRENTES ACTIVITÉS OU OCCUPATIONS DU SOL OU DANS LE SOUS-SOL

Rubriques	Annexe ou renvoi
A	
ABREUVOIRS	page 11
AIRES DE STATIONNEMENT	EAUX DE RUISSELLEMENT
AUTOROUTES	EAUX DE RUISSELLEMENT
B	
BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE	A. III/1
BOUES	A. III/5
C	
CADAVRES ANIMAUX	A. III/6
CAMPING - CARAVANING	A. III/1
CANAUX	VOIES DE COMMUNICATION
CAPTAGES D'EAU	A. III/7
CARRIÈRES A CIEL OUVERT	A. III/1
CARRIÈRES BANALES	A. III/1
CARRIÈRES SOUTERRAINES	A. III/1
CIMETIÈRES	A. III/1
CITERNES - CUVES	PRODUITS CHIMIQUES
CONSTRUCTIONS D'HABITATIONS	page 11
D	
DÉBOISEMENT	page 11
DÉCHARGES CONTRÔLÉES	A. III/1
DÉPOSANTES	A. III/1
DÉPOTS SAUVAGES	A. III/1
DÉTERGENTS	A. III/2
DRAINAGE AGRICOLE	page 11
E	
EAUX DE ROUTE	EAUX DE RUISSELLEMENT
EAUX DE RUISSELLEMENT	page 11
EAUX USÉES AGRICOLES	A. III/3
EAUX USÉES COLLECTIVES	A. III/2
EAUX USÉES DOMESTIQUES	A. III/2
EAUX USÉES INDUSTRIELLES	A. III/3
EFFLUENTS RADIOACTIFS	A. III/3
ENFOUISSEMENT DE	DÉPÔTS SAUVAGES et
PRODUITS CHIMIQUES	PRODUITS CHIMIQUES
ENGRAIS	page 11
ENSILAGE	A. III/6
ETABLES	BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE
ETANGS	A. III/3
EXCAVATIONS - TRANCHÉES	page 11
F	
FOSSES SEPTIQUES	A. III/3
FOSSES DE DRAINAGE	DRAINAGE AGRICOLE
FUMIERS - PURINS	A. III/3
G	
GAZ - STOCKAGE	A. III/3
GIBIER	page 11
H	
HANGARS AGRICOLES	A. III/3
HYDROCARBURES LIQUIDES	A. III/4
I	
INSTALLATIONS CLASSÉES	A. III/4
L	
LIQUIDES INFLAMMABLES	A. III/4-5
LISIERS	A. III/5
M	
MARES	A. III/6
MATIÈRES DANGEREUSES	A. III/6
MATIÈRES FERMENTESCIBLES	A. III/6
MATIÈRES DE VIDANGE	A. III/1-6
MINES	A. III/1
P	
PACAGE DES ANIMAUX	page 11
PARC ÉOLIEN	page 11
PERMIS DE CONSTRUIRE	CONSTRUCTIONS
PISCICULTURES	ETANGS
POLLUTION ACCIDENTELLE	A. III/6
PORCHERIES	A. III/6
PRAIRIES	page 11
PRODUITS CHIMIQUES	A. III/7
PRODUITS PHYTOSANITAIRES	page 11
PUISARDS - PUITS PERDUS	A. III/7
R	
RECUPÉRATION MATÉRIAUX	A. III/7
S	
SILOS	A. III/7
SUPPORTS DE CULTURE	A. III/7
T	
TECHNIQUES CULTURALES	page 11
TERRAINS DE JEUX, DE LOISIRS	page 11
TRAVAUX PROCHES DES RESEAUX AEP	A. III/7
V	
VOIES DE COMMUNICATIONS	page 11
VOIES FERRÉES	VOIES DE COMMUNICATION
AUTRES	page 11

Edition MC / 52.10.01

B - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PRÉSENCE DES CAPTAGES

• Abreuvoirs	:	dans l'angle le plus éloigné de la parcelle concernée. Celui près de la source du Ham sera placé le long de la RD 220.
• Bois et forêts	:	laisser en place les bois et bosquets, maintenir les haies.
• Constructions	:	interdites sauf extension à la ferme des Provanches pour besoins agricoles et d'élevage.
• Cultures spécialisées	:	cultures maraîchères, serres, pépinières interdites.
• Drainage agricole	:	les eaux drainées en surface doivent être évacuées jusqu'à la rivière.
• Eaux de ruissellement	:	entretenir les fossés.
• Engrais	:	doser les cultures selon les besoins réels des plantations (Charte de bonne conduite de la chambre d'agriculture).
• Etangs	:	interdit.
• Excavations	:	remblayer avec les matériaux naturels extraits et empêcher l'engouffrement des eaux superficielles.
• Gibier	:	élevage industriel interdit.
• Pacage des animaux	:	autorisé pour pâturage saisonnier. Pas de bétail à demeure.
• Parc éolien	:	interdit.
• Prairies	:	laisser en place les prairies existantes de fauche et de pâturage.
• Produits phytosanitaires	:	respecter les doses selon les besoins réels des plantes, conformément à la Charte de bonne conduite de l'agriculture.
• Techniques culturales	:	- ne pas labourer parallèlement à la pente topographique. - développer les cultures dérobées d'automne (piège à nitrates) - ne pas laisser les terres à nu durant l'hiver.
• Terrains de jeux, aires de loisirs	:	autorisé sauf sports mécaniques (4x4, quad, moto).
• Voies de communications	:	- aires de stationnement interdites. - bassins d'infiltration des eaux routières interdits le long des RD 74 et RD 220. - curer régulièrement les fossés de bordure routière.

Source St Rémy
Source du Ham

ANNEXE III/1 - DISPOSITIONS DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Désignation	Contraintes	Observations
1/ AUTOROUTES SIGNALISATION	Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont réglementés.	Aires de repos interdites.
2/ BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE	Leur implantation est interdite à moins de 75 m des captages et prises d'eau.	Autorisé seulement pour les abris pour bétail en pâtures. Stabulations existantes autorisées et mise en conformité.
3/ CAMPING-CARAVANING	Le camping est interdit dans un rayon de 200 m des points d'eau captée pour la consommation humaine.	Interdit.
4/ CARRIÈRES-MINES	La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une exploitation coordonnée doit en être assurée pour protéger les nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire les besoins des collectivités publiques. Carrières alluvionnaires : autorisation si superficie < 500 m2.	Interdit.
5/ CIMETIÈRES	Création ou agrandissement. Les risques de contamination des eaux souterraines doivent peuvent être examinés par l'hydrogéologue. Réglementation et régime applicable.	Interdit.
6/ DEPOSANTES DE MATIÈRES DE VIDANGE	Les déposantes relèvent de la rubrique n°322 et sont à ce titre soumises à autorisation préfectorale.	Interdit.
7/ DÉPÔTS D'ORDURES DÉCHARGES CONTRÔLÉES CENTRES D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE	L'ouverture des décharges contrôlées est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommodo et avis de l'hydrogéologue. Tout dépôt est interdit dans les périmètres de protection immédiate des points de prélèvement d'eau souterraine. L'implantation d'une décharge est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine.	Interdit. Veiller aux dépôts sauvages.

Edition MC / 52-10.01

ANNEXE III/2 - DISPOSITIONS DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE (suite)

Désignation	Contraintes	Observations
8/ DÉTERGENTS DE CERTAINES CATÉGORIES, DÉVERSEMENTS	Déversements interdits dans les eaux souterraines.	Lavage des véhicules interdit en bordure des fossés.
9/ EAUX USÉES COLLECTIVES, REJETS	Pour éviter la pollution des eaux souterraines : • Le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages. • En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation agricole) l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'une enquête du service hydraulique avec consultation de l'hydrogéologue. • Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés. • Les eaux usées ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement. • L'injection d'eaux résiduaires dans les nappes profondes et les pièges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.	Interdit.
10/ EAUX USÉES DOMESTIQUES, REJETS	Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puisards sont interdits. Les puits filtrants et les dispositifs de remplacement doivent être autorisés par les services sanitaires. Implantation à plus de 50 m des captages AEP si absence de périmètres. Raccordement obligatoire à l'égout collectif.	Vérifier l'assainissement individuel des fermes des Provanches et de la Combe Mariotte.

Edition MC / 52.10.01

Source St Rémy
Source du Ham

ANNEXE III/3 - DISPOSITIONS DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE (suite)

Désignation	Contraintes	Observations
11/ EAUX USÉES ÉPANDAGE	Installations classées Lors de l'examen du plan d'épandage, l'inspecteur des établissements classés doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées : • sucreries et betteraves • distilleries vinicoles • distilleries de mélasse • distilleries de jus de betteraves • féculeries de pommes de terre Installations non classées	Interdit.
REJETS DIRECTS	Effluents des exploitations agricoles	Interdit sur les prairies avoisinantes
12/ EFFLUENTS RADIOACTIFS LIQUIDES, REJETS	Leurs rejets sont interdits dans les eaux souterraines. L'hydrogéologue agréé est consulté sur les mesures de surveillance destinées à protéger les eaux souterraines.	
13/ ETANGS	Déclaration si superficie < 2 000 m2. Autorisation si superficie > 3 ha.	Interdit sauf en fond de vallée.
14/ FUMIERS ET AUTRES DÉJECTIONS SOLIDES EVACUATION ET STOCKAGE	Il est interdit à moins de 75 m des captages et prises d'eau.	Autorisé si fumier composté. Stockage temporaire en bord de champ.
15/ GAZ STOCKAGE	L'établissement et l'exploitation du stockage souterrain doivent être soumis aux mesures qui protègent l'usage des sources et des eaux souterraines. Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage du gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine.	Etude d'impact obligatoire.

Edition MC / 52.10.01

ANNEXE III/4 - DISPOSITIONS DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE (suite)

Désignation	Contraintes	Observations
16/ HUILES ET LUBRIFIANTS, DÉVERSEMENTS	Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.	Vidanges interdites pour tous engins à moteur.
17/ HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIÉS, STOCKAGE ET TRANSPORT	Leur stockage souterrain est soumis à autorisation. L'avis de l'hydrogéologue agréé est obligatoire, en vue d'éviter les intercommunications entre niveaux aquifères et d'assurer la protection des eaux utilisées pour l'alimentation. La construction et l'exploitation des pipes-lines sont également réglementées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.	
18/ LIQUIDES INFLAMMABLES	Installations classées L'emmagasinement en réservoir enfoui est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (communes désignées par arrêté préfectoral). Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant : • le contrôle de remplissage • l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage, à savoir : 100 % de la capacité du plus grand réservoir. 50 % de la capacité globale des réservoirs. Pour les stockages de fuel-oils lourds : 50 % de la capacité du plus grand réservoir. 20 % de la capacité globale des réservoirs contenus.	Interdit.

Edition MC / 52.10.01

Source St Rémy
Source du Ham

ANNEXE III/5 - DISPOSITIONS DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE (suite)

Désignation	Contraintes	Observations
19/ LIQUIDES INFLAMMABLES	Installations non classées Les réservoirs à sécurité renforcée sont seuls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite. Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques de stockage : 100 % de la capacité du plus grand réservoir. 50 % de la capacité globale des réservoirs. Pour les stockages de fuel-oils lourds : 50 % de la capacité du plus grand réservoir. 20 % de la capacité globale des réservoirs contenus. Des réservoirs en matière plastique renforcée peuvent être mis en batterie pour constituer un stockage au plus égal à 10 000 l. Leur cuvette de rétention étanche et incombustible doit être d'une contenance au moins égale à la capacité globale du stockage.	Interdit en cuves enterrées comme aériennes. Cuvettes étanches de rétention convenablement dimensionnées pour les deux fermes.
20/ LISIERS, PURINS, JUS D'ENLISAGE, ET EAUX DE LAVAGE DES LOGEMENTS D'ANIMAUX, ÉVACUATION ET STOCKAGE	Les ouvrages de stockage doivent être étanches. Implantation interdite à moins de 75 m des captages AEP. Tout écoulement extérieur (dans les cours d'eau, puisards, bêtoires, carrières, etc ...) est interdit.	Interdit.
21/ LISIERS, PURINS, EAUX RÉSIDUAIRES DES LOGEMENTS D'ANIMAUX BOUES DE STATIONS D'ÉPURATION, ETC ... ÉPANDAGE	L'épandage de telles matières doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Il est interdit à moins de 75 m des captages, prises d'eaux et installations de stockage. Les plans d'épandage sont soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire : définition d'une Surface Potentielle d'Epandage (S.P.E.).	Interdit.
21 Bis / BOUES DE STATIONS D'ÉPURATION ÉPANDAGE	Interdit dans les périmètres de protection rapprochée.	Interdit.
21 Ter / BOUES DE CURAGE ÉPANDAGE	Epandage possible si qualité compatible avec protection des eaux.	Interdit.

Edition MC / 52.10.01

ANNEXE III/6 - DISPOSITIONS DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE (suite)

Désignation	Contraintes	Observations
22/ MARES IMPLANTATION	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. (minimum : 35 m des ouvrages de pompage ou de stockage)	Sur fond imperméabilisé pour le bétail ou le gibier.
23/ MATIÈRES DE VIDANGE DÉCHARGEMENT ÉPANDAGE	Les déchargements et déversements sont interdits en quelque lieu que ce soit sans autorisation préalable. Ils sont interdits dans les périmètres de protection.	Interdit.
24/ MATIÈRES FERMENTESCIBLES DÉPOTS	Les dépôts sont interdits en carrières et toutes autres excavations et à moins de 35 m des captages et prises d'eau. Cadavres d'animaux	Autorisé sur aires étanches et recueil des jus.
25/ MATIÈRES USÉES OU DANGEREUSES EN GÉNÉRAL DÉVERSEMENT OU DÉPOTS TRANSPORT	Déversements et dépôts interdits dans les cours d'eau et dans les nappes alluviales. Réglementé	Interdit.
26/ POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX	Les modes d'intervention sont précisés en vue d'améliorer leur efficacité.	Prévenir immédiatement les services de la Protection Civile.
27/ PORCHERIES ÉPANDAGE DE LISIERS	Installations classées Les porcheries qui relèvent des installations classées (plus de 50 animaux de plus de 30 kg) ont à présenter un plan d'épandage de leurs lisiers à l'examen de l'inspecteur des établissements classés. celui-ci doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées (voir lisiers).	Interdit.

Edition MC / 52.10.01

Source St Rémy
Source du Haut

ANNEXE III/7 - DISPOSITIONS DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE (suite)

Désignation	Contraintes	Observations
28/ PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE OU AGRICOLE STOCKAGE	Le stockage est soumis aux dispositions de l'ordonnance 58.1332 du 23.12.1958 (voir hydrocarbures liquides ou liquefiés).	Pas de stockage en citernes aériennes ou enterrées en plein champ.
29/ PUISARDS ET PUITS PERDUS	Ils sont interdits	Interdit.
30/ PUITS, FORAGES, SOURCES, CAPTAGES	Prélèvements d'eaux souterraines supérieures à 8 m^3/h doivent être obligatoirement déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.	Uniquement à usage public. Maintien des puits pastoraux existants.
31/ RÉCUPÉRATION DE MATÉRIAUX ET PRODUITS USAGERS STOCKAGE	Tout détenteur doit en assurer l'élimination. Déchets et ordures ménagères.	Interdit.
32/ SILOS POUR LA CONSERVATION PAR VOIE HUMIDE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX IMPLANTATION	Elle est interdite à moins de 75 m des captages et prises d'eaux.	Autorisé sur cuvette de rétention.
33/ SUPPORTS DE CULTURES ET PRODUITS ANTI-PARASITAIRES MANIPULATION DESTRUCTION	Ne pas manipuler les produits à proximité des points d'eau. Destruction des emballages à plus de 50 m des points d'eau. Réduction des doses d'emploi par arrêté préfectoral.	Ne pas nettoyer les citernes et les réciplents en pleine nature. Ne pas brûler les emballages.
34/ SYLVICULTURE	Entretien, aménagement, boisement, défrichage.	Traitement interdit avec des fongicides et des insecticides sur les troncs.
35/ TRAVAUX PROCHES DES RÉSEAUX AEP DE PRÉLÈVEMENT DE STOCKAGE DE DISTRIBUTION	Déclaration d'intention de commencement des travaux auprès du ou des exploitants des installations.	Ne concernent que les canalisations d'eau potable de la commune.

Edition MC / 52.10.01

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

—

Direction de la réglementation, des collectivités locales et des politiques publiques

—

Bureau des réglementations et des élections

—

Dossier suivi par Mme A. MASSÉ
✆ : 03.25.30.22.08
🖷 : 03.25.30.22.80
andree.masse@haute-marne.gouv.fr

CHAUMONT, le 1er août 2014

BORDEREAU D'ENVOI

DESTINATAIRE (S) : ***cf. liste jointe***

OBJET : DUP AEP – Syndicat Intercommunal du Nord Bassigny (SINB)

POUR

☐ Attribution ☐ Avis
☒ Information ☐ Suite à donner
☐ Exécution ☐

Désignation des pièces	Nombre	Observations
Arrêté préfectoral modificatif de déclaration d'utilité publique de mise en place des périmètres de protection des captages, sis sur le territoire d'Audeloncourt, alimentant la commune de Clefmont et exploités par le SINB	1	/

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe de la directrice de la réglementation,
des collectivités locales et des politiques publiques

Floriane BARTHÉLÉMY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ N° 1764 DU 11 JUIN 2014

portant modification de la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux
et la mise en place des périmètres de protection réglementaire

Source Fontaine de la Vierge n° 2, dite Fontaine de la Vierge
et
source Fontaine de la Vierge n° 1, dite Petite Source de la Vierge,
alimentant la commune de Clefmont, sises sur le territoire d'Audeloncourt
et exploitées par le Syndicat Intercommunal du Nord Bassigny (SINB)

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 ; L 1324-1 à L 1324-5 ; R 1321-1 à R 1321-36 ; R 1321-42 à R 1321-59 et R 1321-64 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 210-1 ; L 211-1 ; L 214-1 à L 214-6 et L 215-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération du 24 mars 2005 du Syndicat Intercommunal du Nord Bassigny (SINB) adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport d'août 2007 de M. CAUDRON, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1425 du 25 mai 2012 prescrivant l'ouverture conjointe des enquêtes d'utilité publique et parcellaire préalables à la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 31 juillet 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 mai 2013 ;

Considérant que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – OBJET

L'arrêté préfectoral n° 1263 du 1er juillet 2013 instaurant les périmètres de protection des captages du Syndicat Intercommunal du Nord Bassigny (SINB) est modifié comme suit.

Les plans et états parcellaires datés du 19 novembre 2009 annexés à l'arrêté préfectoral précité sont à détruire.

Les plans et états parcellaires datés du 22 janvier 2014 (modification du 20 décembre 2013) remplacent les plans susmentionnés.

ARTICLE 2 - SITUATION

L'article 2 – Situation de l'arrêté préfectoral n° 1263 du 1er juillet 2013 est modifié comme suit :

Le syndicat est autorisé à dériver une partie des eaux par les ouvrages suivants :

- source Fontaine de la Vierge n° 1 (BSS n° 03376X0034) – parcelle cadastrale n° 485 section B2, lieu-dit Petite Source de la Vierge, appartenant à la commune d'Audeloncourt ;
- source Fontaine de la Vierge n° 2 (BSS n° 03376X0024) – parcelle cadastrale n° 521 section B2, lieu-dit Fontaine de la Vierge, appartenant à la commune d'Audeloncourt.

ARTICLE 3 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché dans les mairies de Clefmont et d'Audeloncourt pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du préfet et aux frais du Syndicat Intercommunal du Nord Bassigny (SINB) ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du président du syndicat, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 4 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de Clefmont (Syndicat Intercommunal du Nord Bassigny) restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

ARTICLE 5 – DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Délégué Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé (DTD ARS), le président du Syndicat Intercommunal du Nord Bassigny (SINB), ainsi que les Maires de Clefmont et d'Audeloncourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – pôle Protection du Consommateur,
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) – service Environnement et Ressources Naturelles,
- au Président du Conseil Général– direction de l'Environnement et de l'Agriculture,
- au Directeur de l'Office National des Forêts,
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 11 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DLP 53
Préfecture de la Hte-Marne

Khalida SELLALI

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

COMMUNE DE CLEFMONT

PROTECTION DES POINTS D'EAU

PERIMETRES DE PROTECTION DES SOURCES " FONTAINE DE LA VIERGE"

Extraits des sections

CLEFMONT : Section YC

AUDELONCOURT : Sections B2 - ZN

Jean-Paul FLAMMARION
17, Square Alain Fergent - 35000 RENNES
SYLVICULTEUR à 52240 AUDELONCOURT
Adhérent PEFC n° 10 11 21/69
N° SIRET 482 715 565 00014
Code APE 0201 Exploitation forestière

ECHELLE : 1/2000

Dossier : TP 4693

Marcel CAUDRON
Hydrogéologue Agréé
23 Rue des Quatre Lemaire
80000 AMIENS
Email : marcel.caudron@wanadoo.fr
Tél : 03.22.89.56.99

Modification du 20 décembre 2013

Cabinet KOLB Jean - Pierre
GEOMETRE-EXPERT D.P.L.G

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 1764 en date de ce jour
CHAUMONT, le 11 JUIN 2014
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture.

Khalida SELLALI

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DLP 53
Préfecture de la Haute-Marne

Nouveaux plans

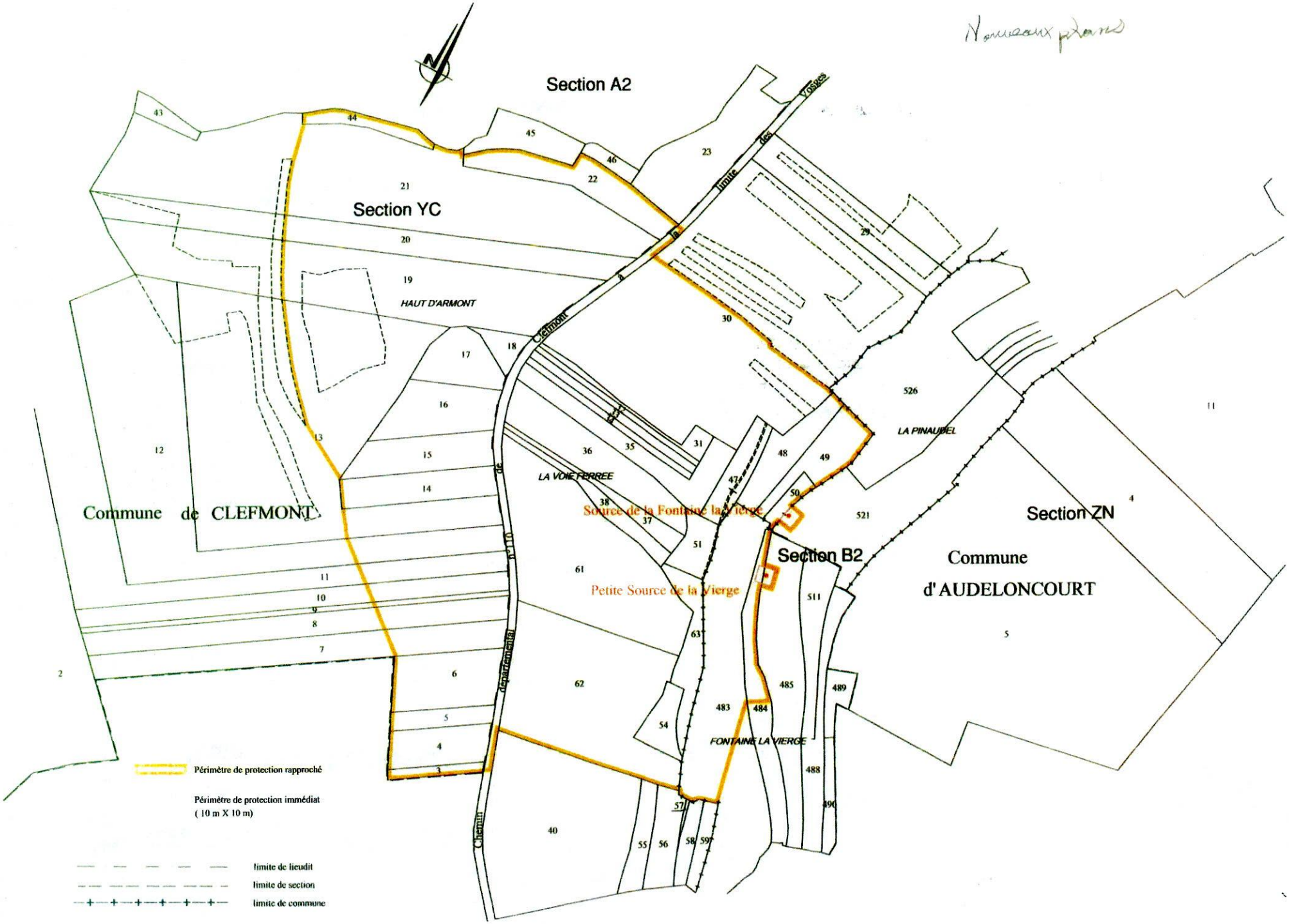

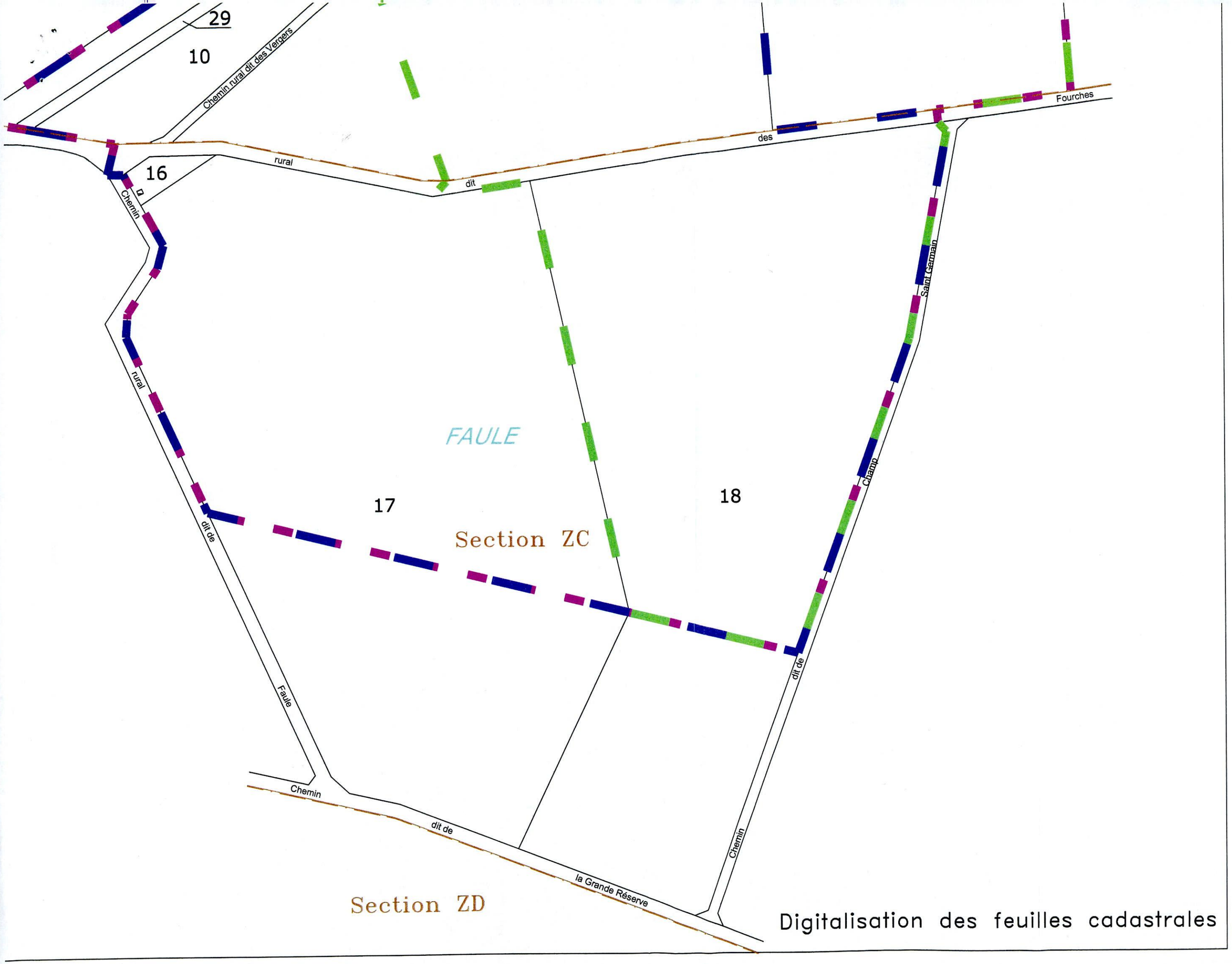

Digitalisation des feuilles cadastrales

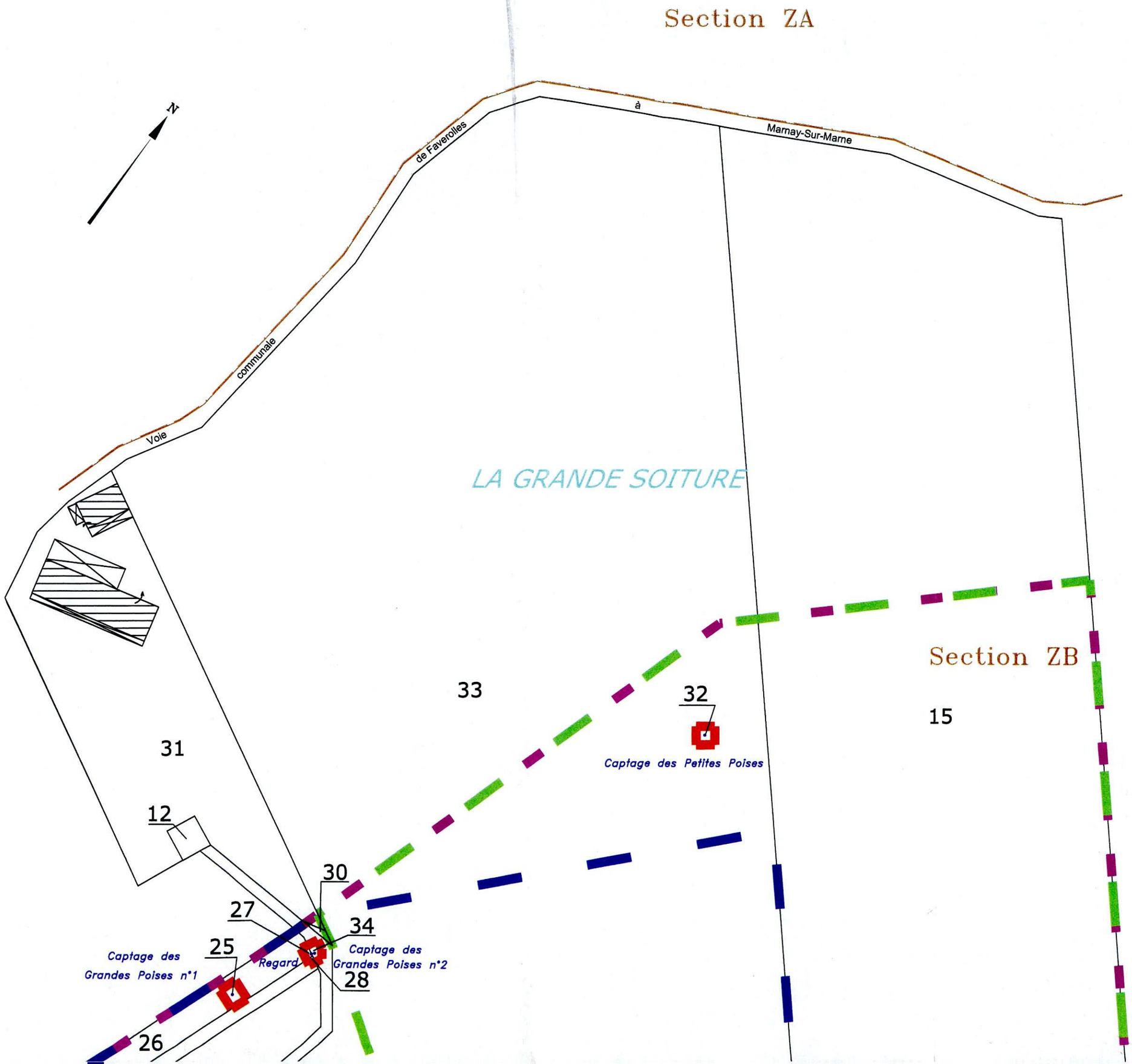
Section ZA
N
Voie communale de Faverolles à Marnay-Sur-Marne
LA GRANDE SOITURE
Section ZB
33
32
15
31
12
30
27
34
25
28
26
Captage des Petites Poises
Captage des Grandes Poises n°1
Regard
Captage des Grandes Poises n°2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ N° 805 DU 10 MARS 2017

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,
de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

Protection de la source de l'Église,
exploitée par la commune de Rouécourt

Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération de la commune de Rouécourt en date du 6 juillet 2015 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport en date du 8 novembre 2012 de M. FRADET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 640 du 11 février 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire ;

VU l'avis favorable et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 avril 2016 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 31 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de Rouécourt ;
- la dérivation des eaux de la source de l'Église, sise sur le territoire de la commune de Rouécourt ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour de la source de l'Église ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DT ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

II – DÉRIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 – SITUATION

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par :

- la source de l'Église (BSS n° 03015X0006/SAEP), située sur la parcelle n° 49 section ZI, lieudit Coteau de l'Église, sur le territoire communal de Rouécourt, appartenant à la commune.

ARTICLE 3 – DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement annuel est limité à 4 000 m3.

ARTICLE 4 – MESURES DE DÉBIT

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes…),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS - INTERCONNEXION

La commune de Rouécourt ne dispose d'aucun plan d'alerte et de secours : elle établira un plan d'alerte et de secours (adresse et n° de téléphone des services et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence…).

La commune de Rouécourt dispose d'une interconnexion avec le syndicat des eaux de la Vive Haie.

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

III – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 – DÉFINITIONS DES PÉRIMÈTRES ET DES ACTIVITÉS

7.1 DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

7.2 DÉFINITION DES ACTIVITÉS EXISTANTES ET FUTURES

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies à l'article 10.2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE s'appliquent uniquement aux **activités futures**.

ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiat, 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau et 17 Abandon de l'ouvrage.

8.1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Les travaux et la mise en conformité devront être engagés par la collectivité dès la notification de l'arrêté préfectoral.

8.2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Les travaux et la mise en conformité selon la règlementation en vigueur des installations et activités existantes dans le périmètre de protection rapprochée seront réalisés dans le délai maximum de deux ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

La commune est propriétaire du terrain constituant le périmètre de protection immédiate de la source de l'Église, situé sur les parcelles n° 49 et 50 section ZI, lieudit Coteau de l'Église, sur le territoire communal de Rouécourt.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives seront à prendre en compte.

ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles seront défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée sera évacuée en-dehors des différents périmètres de protection.

Travaux à réaliser :

- pose d'une clôture constituée par des piquets en bois munis de 5 rangs de fils barbelés avec un portail rigide dans la zone d'accès,
- mise en place d'un corroi d'argiles en amont du bâtiment sur 2 mètres de large et 40 cm d'épaisseur pour éviter les infiltrations entre le sol et l'ouvrage,
- remplacement et sécurisation des systèmes d'aération,
- sécurisation de la porte d'accès,
- remplacement de l'armoire électrique,
- mise en place d'un muret de protection pour supporter la plaque d'accès à la bâche ; idem au droit des trous des colonnes de refoulement des pompes,
- mise en place d'une échelle inoxydable,
- remplacement ou remise en état du système automatique et permanent de désinfection des eaux avant distribution,
- acquisition d'un masque de protection contre les vapeurs de chlore,
- acquisition d'un kit de mesure du chlore,
- consolider l'étanchéité du bâtiment,
- installation d'une grille ou d'un clapet anti retour au sortir du trop-plein alimentant le lavoir,
- installation de compteurs volumétriques.

ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

10-2-1 Périmètre de protection rapprochée

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

Activités interdites :

Rubrique 1.3 : exploitation de matériaux, carrières
Rubrique 1.6 : réalisation de mares, étangs : la création de plans d'eau de toutes tailles est interdite.
Rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux
Rubrique 2.2 : stockage de produits chimiques et déchets solides
Rubrique 2.3 : stockage d'hydrocarbures et liquides inflammables
Rubrique 2.4 : stockage de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers)
Rubrique 2.5 : stockage d'effluents industriels
Rubrique 2.6 : stockage d'effluents domestiques collectifs
Rubrique 2.7 : station d'épuration, lagunage
Rubrique 2.8 : bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains
Rubrique 3.1 : eaux usées domestiques collectives (canalisations)
Rubrique 3.2 : eaux usées industrielles (canalisations)
Rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides (canalisations)
Rubrique 4.1 : eaux usées domestiques (rejets)
Rubrique 4.2 : eaux usées industrielles (rejets)
Rubrique 4.3 : effluents agricoles
Rubrique 4.4 : installations autonomes de traitement d'eaux usées
Rubrique 4.5 : bassins d'infiltration d'eaux pluviales
Rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif
Rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome
Rubrique 5.3 : camping, caravaning et annexes
Rubrique 5.5 : activités artisanales et industrielles
Rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage, d'engraissement
Rubrique 5.7 : silos produisant des jus de fermentation
Rubrique 6.1 : drainage agricole
Rubrique 6.2 : maraîchage, serres
Rubrique 6.10 : retournement de prairies permanentes
Rubrique 7.1 : défrichement, essartage
Rubrique 7.5 : traitement du bois stocké
Rubrique 7.6 : brûlage des rémanents
Rubrique 7.8 : abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse
Rubrique 8.3 : centrales solaires photovoltaïques
Rubrique 8.4 : traitement aéroporté des cultures, vignes et bois

Activités soumises à réglementation spécifique :

Rubrique 1.1 : forages, puits, captages dans la masse aquifère captée : les forages ou captages d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toute nature sont strictement interdits (prélèvements privés, agricoles, industriels, géothermiques, éoliens, etc) à l'exception du remplacement du captage existant ou recherche en eau potable de substitution pour la commune ou une collectivité.

Rubrique 1.2 : sondages géotechniques : les sondages géotechniques sont uniquement autorisés pour la création ou la mise en place des ouvrages liés directement au captage AEP ou à la création d'ouvrages publics sous contrôle des services de l'État concernés.

Rubrique 1.4 : ouverture de fouilles, tranchées, excavations : l'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de un mètre de profondeur est interdite à l'exception de la mise en place ou du remplacement des canalisations du captage AEP existant ou futur.

Rubrique 1.5 : remblayage de carrières, fouilles, tranchées, excavations : autorisé uniquement avec des matériaux naturels totalement inertes

Rubrique 5.4 : cimetières : l'extension du cimetière actuel est interdite. Les inhumations se feront obligatoirement en caveau bétonné étanche. Les cendres seront stockées dans des urnes.

Rubrique 5.8 : voies de communication, aires de stationnement : les travaux de voirie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement par une mise en herbe immédiatement après travaux.

La création de parking de plus de 10 véhicules s'accompagnera de la mise en place d'une récupération et d'un traitement des eaux de chaussée. Au Sud immédiat de l'église, le stationnement temporaire des véhicules sera toléré. Lors des enterrements, le véhicule funéraire sera exceptionnellement autorisé à stationner à l'entrée du cimetière.

L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements des axes de circulation.

L'utilisation de produits de déverglaçage sera optimisée.

Rubrique 5.9 : autres constructions (hangar pour matériel...) : autorisées sous réserve d'absence d'incidence chronique ou accidentelle sur la qualité des eaux souterraines (mise en place de dalles étanches, récupération des fluides en rétention, etc)

Rubrique 6.3 : pépinières : autorisées en l'absence d'intrants

Rubrique 6.5 : épandage de fumiers, lisiers, boues de stations d'épuration : l'épandage de boues de stations d'épuration et de lisiers sont strictement interdits, de même que l'épandage des fumiers frais ou insuffisamment compostés. Seul l'épandage de compost de fumier élaboré, préalablement à son épandage, dans les conditions suivantes est autorisé : les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ; la température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque compostage, la nature des produits composés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture). Les enregistrements doivent être tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.

Rubrique 6.6 : utilisation de produits phytosanitaires : elle sera autorisée sous réserve que cela n'entraîne pas de dépassement de normes sur la qualité des eaux du captage fixés à 0,1µg/l par substance individualisée et 0,5µg/l pour la somme totale de pesticides.

Respect du code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22.11.1993)

Rubrique 6.7 : abreuvoir, installation mobile de traite, abri : interdit à moins de 100 mètres des ouvrages

Rubrique 6.8 : pacage des animaux : apport de nourriture extérieure autorisé de manière à éviter la création de bourbiers

Rubrique 6.9 : stockage de paille : interdits à moins de 100 mètres du captage

Rubrique 7.2 : déboisement, coupe à blanc, coupes d'ensemencement : coupes à blanc interdites ; déboisement et coupes d'ensemencement autorisés

Rubrique 7.3 : utilisation de pesticides (herbicides, insecticides) : interdite à moins de 100 mètres du captage. Au-delà, le traitement ne devra pas interférer d'une quelconque manière sur la qualité des eaux souterraines

Rubrique 7.4 : aire de débardage, de stockage des grumes : interdite à moins de 100 mètres du captage. Le stockage ne dépassera pas un an. Les engins chargés du débardage seront en parfait état d'entretien (absence de fuites d'hydrocarbures et de fluides hydrauliques).

Rubrique 7.7 : affouragement ou agrainage du gibier : interdit à moins de 100 mètres en amont du captage et 50 mètres en latéral

Rubrique 8.1 : travaux sur les cours d'eau : tout projet susceptible de modifier l'écoulement (pérenne ou non) des eaux superficielles par rapport à la situation de référence à la date de signature de l'arrêté fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau.

Rubrique 8.2 : sports mécaniques : courses et manifestations de quads, motos, 4X4 et tout autre engin motorisé à 2, 3 ou 4 roues sont interdites. L'utilisation de ce type de véhicules est autorisée pour les propriétaires ou exploitants des parcelles englobées dans le PPR.

Activités soumises à réglementation générale :

Rubrique 6.4 : cultures : Respect du code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22.11.1993)

ARTICLE 11 – ACTIVITÉS EXISTANTES

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

IV – UTILISATION DE L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – SITUATION

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTRÔLES SANITAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. À cet effet, la commune de Rouécourt mettra en place un nouveau système automatique et permanent de désinfection des eaux avant distribution. Ce dispositif de traitement et son fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DT ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation…) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DT ARS Haute-Marne instruira le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article L214-4 du Code de l'Environnement dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de Rouécourt pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du Préfet et aux frais de la commune de Rouécourt ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du Maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux. Les propriétaires sont tenus d'informer leurs locataires ou preneurs de baux ruraux des servitudes grevant leur terrain par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 21 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de Rouécourt restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

ARTICLE 22 – RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 23 – DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 24 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de Saint-Dizier, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS) et le Maire de Rouécourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – pôle Protection du Consommateur
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) – service Environnement et Ressources Naturelles
- au Président du Conseil Départemental – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 10 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de la Hte-Marne

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction
de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques

Bureau
des réglementations
et des élections

Dossier suivi par Mme A. MASSÉ
03.25.30.22.08

andree.masse@
haute-marne.gouv.fr

CHAUMONT, le 10 MARS 2017

Déclaration d'Utilité Publique
(DUP)
de la dérivation des eaux,
de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
de l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

Protection de la source de l'Église,
exploitée par la commune de Rouécourt

Descriptif des pièces annexées à l'arrêté de DUP

Vu pour être annexés à mon arrêté n° 805 en date de ce jour, les trois documents suivants :

tableau des prescriptions, 8 novembre 2012, hydrogéologue agréé FRADET [annexe I] ;
état parcellaire, dossier 8372 – 5 novembre 2013, cabinet géomètre-expert S.A.R.L. GE 52 [annexe II] ;
plan parcellaire, dossier 8273-Cd-1 – 5 novembre 2013, cabinet géomètre-expert S.A.R.L. GE 52 [annexe III].

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de la Haute-Marne

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Département : Haute Marne
Commune : Rouécourt

Source de l'Eglise
BSS 0301-5X-0006/SAEP

PERIMETRES DE PROTECTION
Réglementation et tableau des prescriptions

Rappels :

- A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

- A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau ci-dessous, les activités suivantes (les prescriptions présentées ne peuvent être que complémentaires à celles imposées par l'application de la réglementation en vigueur) :

	INSTALLATIONS ET ACTIVITES	REGLEMENTATIONS				
		PERIMETRE RAPPROCHE			PERIMETRE ELOIGNE	
		Interdit	Spécifique	Générale	Spécifique	Générale
1	**TRAVAUX SOUTERRAINS**					
1.1	- Forages, puits, captages dans la masse aquifère captée		X			
1.2	- Sondages géotechniques		X			
1.3	- Exploitation de carrière	X				
1.4	- Ouverture de fouilles, tranchées, excavations		X			
1.5	- Remblayage de carrières, fouilles, tranchées, excavations		X			
1.6	- Réalisation de mares, étangs	X				
2	**STOCKAGES ET DEPOTS**					
2.1	- Dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X				
2.2	- Stockages de produits chimiques et déchets solides	X				
2.3	- Stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables	X				
2.4	- Stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers)	X				
2.5	- Stockages d'effluents industriels	X				
2.6	- Stockages d'effluents domestiques collectifs	X				
2.7	- Station d'épuration, lagunage	X				
2.8	- Bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains	X				
3	**CANALISATIONS**					
3.1	- Eaux usées domestiques collectives	X				
3.2	- Eaux usées industrielles	X				
3.3	- Hydrocarbures, produits chimiques liquides	X				
4	**REJETS LIQUIDES**					
4.1	- Eaux usées domestiques	X				
4.2	- Eaux usées industrielles	X				
4.3	- Effluents agricoles	X				
4.4	- Installations autonomes de traitement d'eaux usées	X				
4.5	- Bassins d'infiltration d'eaux pluviales	X				
5	**CONSTRUCTIONS**					
5.1	- Habitations raccordées à un assainissement collectif	X				
5.2	- Habitations avec assainissement autonome	X				
5.3	- Camping, caravaning et annexes	X				
5.4	- Cimetières		X			
5.5	- Activités artisanales et industrielles	X				
5.6	- Bâtiments d'élevage, d'engraissement	X				
5.7	- Silos produisant des jus de fermentation	X				
5.8	- Voies de communication, aires de stationnement		X			
5.9	- Autres constructions (hangar pour matériels par exemple)		X			

	INSTALLATIONS ET ACTIVITES	PERIMETRE RAPPROCHE			PERIMETRE ELOIGNE	
		Interdit	Spécifique	Générale	Spécifique	Générale
6	**ACTIVITES AGRICOLES**					
6.1	- Drainage agricole	X				
6.2	- Maraîchage, serres	X				
6.3	- Pépinières		X			
6.4	- Cultures			X		
6.5	- Epandage de fumiers, lisiers, boues de station d'épuration		X			
6.6	- Utilisation de produits phytosanitaires		X			
6.7	- Abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris		X			
6.8	- Pacages des animaux		X			
6.9	- Stockage de paille		X			
6.10	- Retournement de prairies permanentes	X				
7	**ACTIVITES FORESTIERES ET CYNEGETIQUES**					
7.1	- Défrichement, essartage	X				
7.2	- Déboisement, coupes à blanc, coupe d'ensemencement		X			
7.3	- Utilisation de pesticides (herbicides, insecticides...)		X			
7.4	- Aires de débardages		X			
7.5	- Traitement du bois stocké	X				
7.6	- Brûlage des rémanents	X				
7.7	- Affouragement ou agrainage de gibier		X			
7.8	- Abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse	X				
8	**DIVERS**					
8.1	- Travaux sur les cours d'eau		X			
8.2	- Sport mécaniques		X			
8.3	- Centrales solaires photovoltaïques	X				
8.4	- Traitement aéroporté des cultures, vignes et bois	X				

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées.

En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent de ce fait être déclarés à la l'Agence Régionale de Santé (ARS), toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Cet inventaire des activités et prescriptions sera annexé au rapport.

Montier en Der,

le 08 Novembre 2012

P. FRADET
Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de la Haute Marne

Captage de ROUECOURT

ECHELLE : 1/20 000

Périmètre de Protection immédiate

Périmètre de Protection Rapprochée

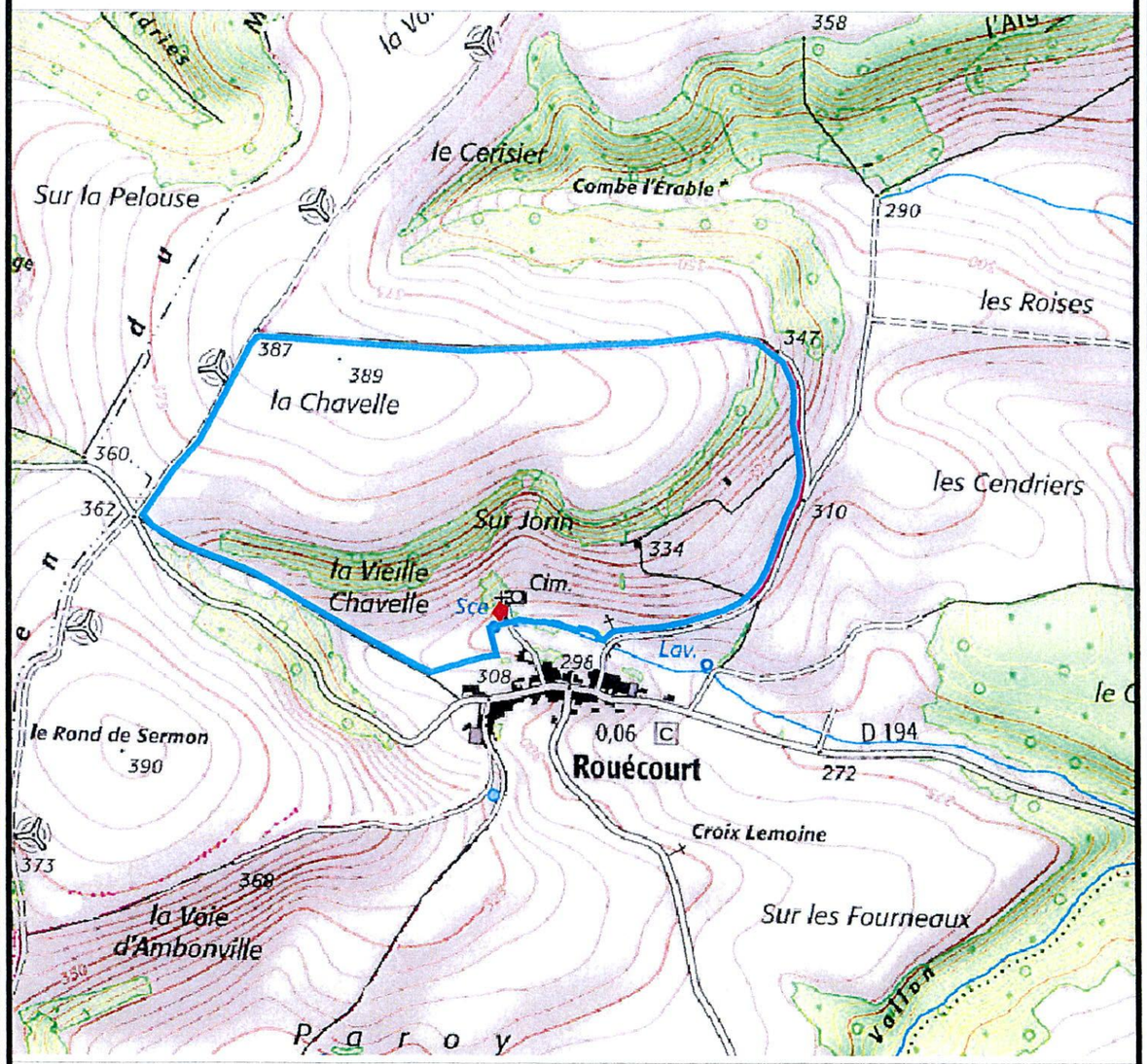

Dossier : 8372-Cd-1	Indice D
Date : 05/11/2013	

S.A.R.L. GE 52
12, rue de l'Isle - 52220 MONTIER EN DER
Tél : 03.25.04.21.02 - Fax : 03.25.56.36.70
E-MAIL : ge52@orange.fr

Département de la HAUTE-MARNE

12 NOV. 2013

COMMUNE DE ROUECOURT

Section ZI - Lieudit: "Coteau de l'Eglise"
"La Chavelle" - " Sur Jorin "

Périmètre de protection du captage de ROUECOURT pour l'alimentation en eau potable

Dossier : 8372-Cd-1	Indice D
Date : 05/11/2013	

S.A.R.L. GE 52
12, rue de l'Isle - 52220 MONTIER EN DER
Tél : 03.25.04.21.02 - Fax : 03.25.56.36.70
E-MAIL : ge52@orange.fr

Périmètre de protection immédiate (PPI)

Périmètre de protection rapprochée (PPR)

COMMUNE DE ROUECOURT

ECHELLE : 1/5000

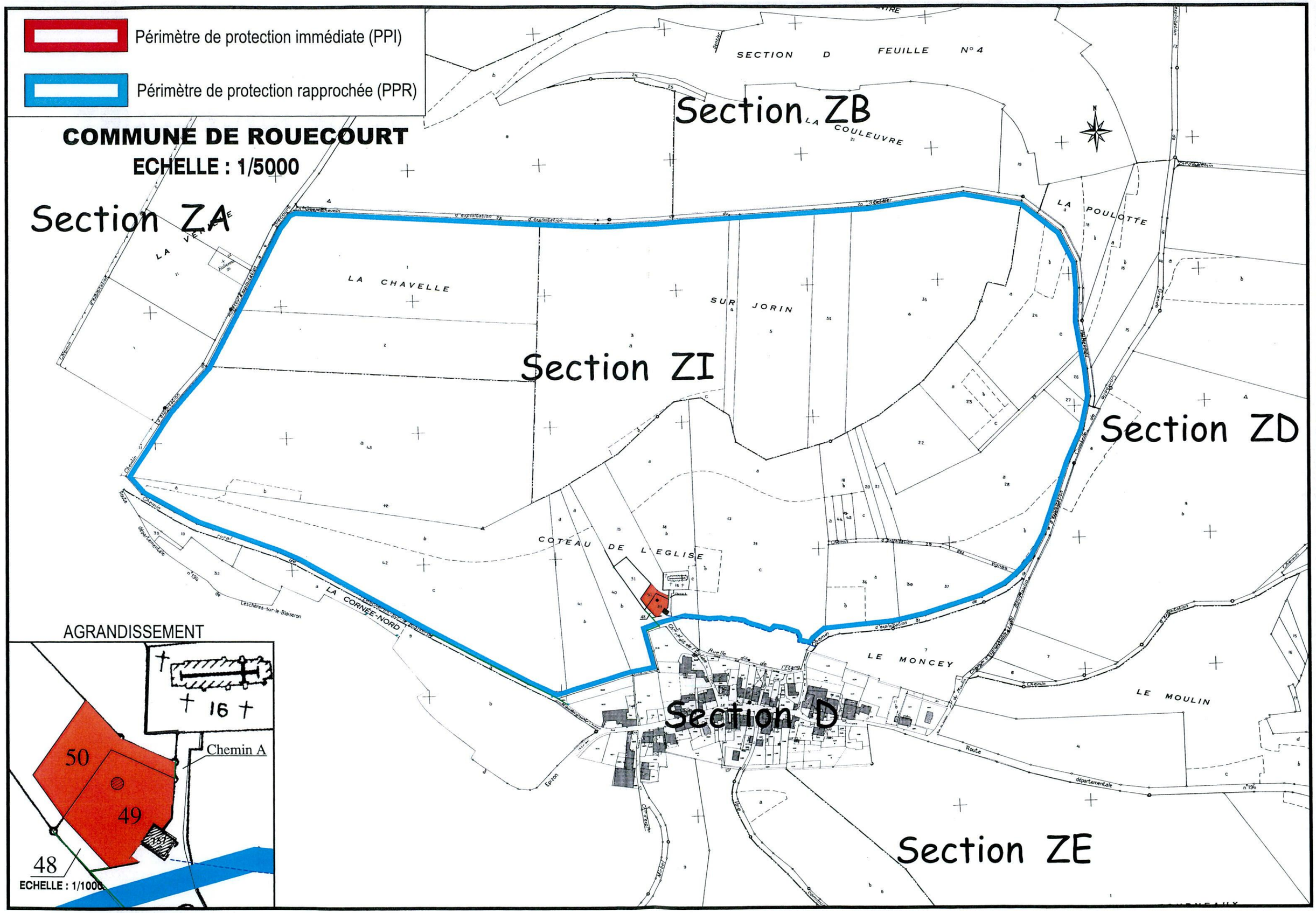

ANNEXE G : Contrat de mise à disposition

Contrat de mise à disposition de terrains pour l'épandage d'effluents d'élevage

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage, il est convenu entre :

Nom du producteur : **SAS METHAFET**
Sur la commune de : **ANDEOT-BLANCHEVILLE (52700)**

et

Nom du bénéficiaire : **EARL LA TUILERIE**
Sur la commune de : **MAREILLES (52700)**

Article 1 : ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR

Le producteur d'effluents s'engage chaque année à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire une quantité d'effluents sous forme de :

- **digestat solide** : maximum de **740 T** (soit environ **4 292** kgN),
- **digestat liquide** : maximum de **1 480 m^3** (soit environ **6 364** kgN),

conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Article 2 : ENGAGEMENT DE L'AGRICULTEUR BENEFICIARE

- L'**EARL LA TUILERIE** demeurant à **MAREILLES (52700)** accepte de recevoir annuellement digestat solide :
- De **0** à **740 T de digestat solide** (soit environ **4 292** kgN),
- De **0** à **1 480 m^3 de digestat liquide** (soit environ **6 364** kgN),

en provenance de la SAS METHAFET (52700 ANDELOT BLANCHEVILLE)

Ceci sur les parcelles reconnues aptes à l'épandage (voir annexe ci-jointe) dans le cadre :

- du plan d'épandage du producteur
- de la règlementation en vigueur au jour de l'épandage

Dans le cas où il ne pourrait pas épandre pour une raison majeure, le producteur prendra les mesures nécessaires pour assurer l'épandage de ses effluents.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à reporter ces éléments sur son cahier de fertilisation conformément à la législation. Il s'engage également à assurer une bonne valorisation agronomique de ces effluents.

Article 3 : ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR

Ce contrat prend effet à la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée pour une période d'un an indivisible.

Il est ensuite est ensuite prolongée par période d'un an par tacite reconduction.

La convention pourra être dénoncée avec un préavis de 6 mois avant la date anniversaire de la signature du contrat.

Chaque partie contractante veillera à ce que ses assurances couvrent les risquent résultant de ses responsabilités personnelles dans le cadre de l'enlèvement, du transport et de l'épandage des effluents.

Fait en deux exemplaires à ANDELOT le ……

Signatures précédées de la mention « lu et approuvée »
Le producteur Le bénéficiaire

Contrat de mise à disposition de terrains pour l'épandage d'effluents d'élevage

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage, il est convenu entre :

Nom du producteur : **SAS METHAFET**
Sur la commune de : **ANDEOT-BLANCHEVILLE (52700)**

et

Nom du bénéficiaire : **GAEC DE BEVEAUX**
Sur la commune de : **ANDEOT-BLANCHEVILLE (52700)**

Article 1 : ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR

Le producteur d'effluents s'engage chaque année à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire une quantité d'effluents sous forme de :

- **digestat solide** : maximum de ..1800... **T** (soit environ .18.000.. kgN)
- **digestat liquide** : maximum de ....70.... **m³** (soit environ .11.000.... kgN)

conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Article 2 : ENGAGEMENT DE L'AGRICULTEUR BENEFICIARE

- Le **GAEC DE BEVEAUX** demeurant à **ANDEOT-BLANCHEVILLE (52700)** accepte de recevoir annuellement digestat solide :
- De **0** à ..1800... **Tde digestat solide** (soit environ .18.000... kgN)
- De **0** à ...70.... **m³ de digestat liquide** (soit environ .11.000..... kgN)

en provenance de la SAS METHAFET (52700 ANDELOT BLANCHEVILLE)

Ceci sur les parcelles reconnues aptes à l'épandage (voir annexe ci-jointe) dans le cadre :

- du plan d'épandage du producteur
- de la règlementation en vigueur au jour de l'épandage

Dans le cas où il ne pourrait pas épandre pour une raison majeure, le producteur prendra les mesures nécessaires pour assurer l'épandage de ses effluents.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à reporter ces éléments sur son cahier de fertilisation conformément à la législation. Il s'engage également à assurer une bonne valorisation agronomique de ces effluents.

Article 3 : ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR

Ce contrat prend effet à la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée pour une période d'un an indivisible.

Il est ensuite est ensuite prolongée par période d'un an par tacite reconduction.

La convention pourra être dénoncée avec un préavis de 6 mois avant la date anniversaire de la signature du contrat.

Chaque partie contractante veillera à ce que ses assurances couvrent les risquent résultant de ses responsabilités personnelles dans le cadre de l'enlèvement, du transport et de l'épandage des effluents.

Fait en deux exemplaires à ANDELOT le ...27/10/2018

Signatures précédées de la mention « lu et approuvée »

Le producteur
lu et approuvé

Le bénéficiaire
lu et approuvé

Contrat de mise à disposition de terrains pour l'épandage d'effluents d'élevage

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage, il est convenu entre :

Nom du producteur : **SAS METHAFET**
Sur la commune de : **ANDEOT-BLANCHEVILLE (52700)**

et

Nom du bénéficiaire : **GAEC DES ROCHES**
Sur la commune de : **MAREILLES (52700)**

Article 1 : ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR

Le producteur d'effluents s'engage chaque année à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire une quantité d'effluents sous forme de :

- **digestat solide** : maximum de .1800.... **T** (soit environ .18.000... kgN)
- **digestat liquide** : maximum de ....70... **m³** (soit environ .11.000.... kgN)

conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Article 2 : ENGAGEMENT DE L'AGRICULTEUR BENEFICIARE

- Le **GAEC DES ROCHES** demeurant à **MAREILLES (52700)** accepte de recevoir annuellement digestat solide :
- De **0** à .1800... **Tde digestat solide** (soit environ .18.000... kgN)
- De **0** à ...70.... **m³ de digestat liquide** (soit environ ..11..000.. kgN)

en provenance de la SAS METHAFET (52700 ANDELOT BLANCHEVILLE)

Ceci sur les parcelles reconnues aptes à l'épandage (voir annexe ci-jointe) dans le cadre :

- du plan d'épandage du producteur
- de la règlementation en vigueur au jour de l'épandage

Dans le cas où il ne pourrait pas épandre pour une raison majeure, le producteur prendra les mesures nécessaires pour assurer l'épandage de ses effluents.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à reporter ces éléments sur son cahier de fertilisation conformément à la législation. Il s'engage également à assurer une bonne valorisation agronomique de ces effluents.

Article 3 : ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR

Ce contrat prend effet à la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée pour une période d'un an indivisible.

Il est ensuite est ensuite prolongée par période d'un an par tacite reconduction.

La convention pourra être dénoncée avec un préavis de 6 mois avant la date anniversaire de la signature du contrat.

Chaque partie contractante veillera à ce que ses assurances couvrent les risquent résultant de ses responsabilités personnelles dans le cadre de l'enlèvement, du transport et de l'épandage des effluents.

Fait en deux exemplaires à ANDELOT le ...29/10/2018

Signatures précédées de la mention « lu et approuvée »

Le producteur
lu et approuvée

Le bénéficiaire
lu et approuvée

Contrat de mise à disposition de terrains pour l'épandage d'effluents d'élevage

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage, il est convenu entre :

Nom du producteur : **SAS METHAFET**
Sur la commune de : **ANDEOT-BLANCHEVILLE (52700)**

et

Nom du bénéficiaire : **M. RALLET Florent**
Sur la commune de : **CIREY-LES-MAREILLES (52700)**

Article 1 : ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR

Le producteur d'effluents s'engage chaque année à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire une quantité d'effluents sous forme de :

- **digestat solide** : maximum de ..250.. **T** (soit environ ..2500.... kgN)
- **digestat liquide** : maximum de ....0..... **m³** (soit environ .....0..... kgN)

conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Article 2 : ENGAGEMENT DE L'AGRICULTEUR BENEFICIARE

M. RALLET Florent demeurant à **CIREY-LES-MAREILLES (52700)** accepte de recevoir annuellement digestat solide :

- De **0** à ..250.... **Tde digestat solide** (soit environ ..2500.... kgN)
- De **0** à ....0..... **m³ de digestat liquide** (soit environ .....0..... kgN)

en provenance de la SAS METHAFET (52700 ANDELOT BLANCHEVILLE)

Ceci sur les parcelles reconnues aptes à l'épandage (voir annexe ci-jointe) dans le cadre :

- du plan d'épandage du producteur
- de la règlementation en vigueur au jour de l'épandage

Dans le cas où il ne pourrait pas épandre pour une raison majeure, le producteur prendra les mesures nécessaires pour assurer l'épandage de ses effluents.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à reporter ces éléments sur son cahier de fertilisation conformément à la législation. Il s'engage également à assurer une bonne valorisation agronomique de ces effluents.

Article 3 : ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR

Ce contrat prend effet à la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée pour une période d'un an indivisible.

Il est ensuite est ensuite prolongée par période d'un an par tacite reconduction.

La convention pourra être dénoncée avec un préavis de 6 mois avant la date anniversaire de la signature du contrat.

Chaque partie contractante veillera à ce que ses assurances couvrent les risquent résultant de ses responsabilités personnelles dans le cadre de l'enlèvement, du transport et de l'épandage des effluents.

Fait en deux exemplaires à ANDELOT le 27/10/2018

Signatures précédées de la mention « lu et approuvée »

Le producteur — lu et approuvée

Le bénéficiaire — lu et approuvée